



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
17 novembre 2022  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 16 novembre 2022, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon évaluation (voir annexe I) et le rapport du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir annexe II) en application du paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

La Présidente  
(Signé) Graciela **Gatti Santana**



**Annexe I à la lettre datée du 16 novembre 2022 adressée  
au Président du Conseil de sécurité par la Présidente  
du Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux  
du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par la Présidente  
du Mécanisme, la Juge Graciela Gatti Santana,  
pour la période allant du 19 mai au 15 novembre 2022**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Structure et organisation du Mécanisme . . . . .	5
A. Organes et hauts responsables . . . . .	5
B. Président . . . . .	6
C. Juges . . . . .	7
D. Divisions du Mécanisme . . . . .	8
E. Budget, personnel et administration . . . . .	9
III. Activités judiciaires . . . . .	11
A. Procédures liées aux crimes principaux . . . . .	11
B. Procédure liée à l'outrage ou au faux témoignage . . . . .	14
C. Activités judiciaires de la Présidente . . . . .	15
D. Activités judiciaires continues . . . . .	16
IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires . . . . .	17
V. Victimes et témoins . . . . .	18
VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel . . . . .	19
VII. Centres de détention . . . . .	20
VIII. Exécution des peines . . . . .	21
IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées . . . . .	22
X. Coopération des États . . . . .	23
XI. Assistance aux juridictions nationales . . . . .	25
XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales . . . . .	26
XIII. Archives et dossiers . . . . .	27
XIV. Relations extérieures . . . . .	28
XV. Rapport du Bureau des services de contrôle interne . . . . .	29
XVI. Conclusion . . . . .	30

1. Le présent rapport est le vingt-et-unième à être soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Au paragraphe 16 de cette résolution, le Conseil a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux de ce dernier<sup>1</sup>. Cette exigence en matière de présentation de rapports figure à l'article 32, paragraphe 2, du statut du Mécanisme (résolution 1966 (2010), annexe I). Les informations contenues dans le présent rapport sont également présentées conformément au paragraphe 12 de la résolution 2637 (2022) du Conseil.

## I. Introduction

2. Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017. La division du Mécanisme à Arusha (République-Unie de Tanzanie) a commencé ses travaux il y a plus de 10 ans, le 1<sup>er</sup> juillet 2012, exerçant les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; la division du Mécanisme à La Haye (Pays-Bas) est quant à elle entrée en activité le 1<sup>er</sup> juillet 2013, prenant en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme fonctionne de manière autonome depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

3. Le Mécanisme a été conçu par le Conseil de sécurité pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes [résolution 1966 (2010)].

4. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans après examen de l'avancement de ses travaux, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Pendant la période considérée, le Conseil a conclu son quatrième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, qui a abouti à l'adoption, le 22 juin 2022, de la résolution 2637 (2022). Par la suite, un changement est intervenu à la tête du Mécanisme, la Juge Graciela Gatti Santana (Uruguay) ayant été nommée à sa présidence le 1<sup>er</sup> juillet, remplaçant ainsi le Juge Carmel Agius (Malte), qui a exercé ces fonctions depuis janvier 2019. À la même date, le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Mécanisme a célébré ses 10 années d'existence depuis le début de ses opérations à la division d'Arusha.

5. Le Mécanisme se félicite du soutien continu que le Conseil de sécurité apporte à ses travaux importants et à son mandat, comme le montre la résolution 2637 (2022), et prend note du fait que le Conseil a réaffirmé qu'il était déterminé à combattre l'impunité des auteurs de crimes graves de droit international et que toutes les personnes mises en accusation par les Tribunaux ad hoc devaient être traduites en justice. Le Mécanisme juge en outre encourageant que, dans la résolution, le Conseil aborde un certain nombre de questions qui préoccupent tant le Mécanisme que la

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 15 novembre 2022.

communauté internationale, comme il est exposé dans son quatrième rapport relatif à l'examen de l'avancement de ses travaux (S/2022/319). Il s'agit notamment du besoin continu en matière de coopération des États pour ce qui concerne l'exécution des peines et la recherche des fugitifs, ainsi que des difficultés qu'a le Mécanisme à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des personnes condamnées ayant exécuté leur peine.

6. Le Mécanisme prend très au sérieux la résolution 2637 (2022). Comme l'a demandé le Conseil de sécurité, le Mécanisme a déjà commencé à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux telles qu'exposées dans cette résolution et continue d'œuvrer pour veiller à la pleine application des recommandations restantes faites par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), ayant fait l'objet d'un examen connexe de ses méthodes de travail plus tôt dans l'année (S/2022/148). La direction a prêté une grande attention à l'accent particulier mis dans la résolution sur l'avenir du Mécanisme, notamment en ce qui concerne l'établissement de prévisions claires et ciblées pour l'achèvement de toutes les activités de l'institution, ainsi que la présentation en temps voulu de solutions pour le transfert des activités qu'il lui faut encore exécuter.

7. À cet égard, comme il est dit plus loin, la nouvelle Présidente a annoncé que l'une des priorités principales de sa présidence serait de diriger les efforts en vue d'élaborer une stratégie globale visant à guider le Mécanisme dans sa transition continue d'un tribunal opérationnel à une institution véritablement résiduelle. Sous sa direction, le Mécanisme s'attache désormais activement à planifier la façon d'effectuer la transition de la manière la plus efficace, la plus concrète et la plus équitable possible. Le Mécanisme est extrêmement reconnaissant au Conseil de sécurité, au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et au BSCI pour leurs conseils et leurs apports constructifs pendant les processus d'examen et d'évaluation qui se sont déroulés en 2022, et se réjouit de poursuivre des échanges fructueux avec ces organes dans les mois à venir.

8. S'agissant de ses plans en vue de devenir une institution purement résiduelle, le Mécanisme se réjouit d'annoncer qu'un certain nombre de ses activités en cours devraient s'achever dans un futur proche, telles que la recherche des fugitifs (comme il est précisé à l'annexe II), les affaires liées aux crimes principaux incorporés dans le statut du Mécanisme et le suivi des affaires renvoyées aux juridictions nationales. Après cela, le Mécanisme continuera de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les fonctions à long terme qui lui ont été confiées, qui comprennent notamment le traitement d'autres questions judiciaires à mesure qu'elles se posent, l'assistance aux juridictions nationales, la protection des victimes et des témoins, la gestion des archives et le contrôle de l'exécution des peines. Il importe de continuer de garder à l'esprit que le Conseil de sécurité a confié au Mécanisme diverses fonctions résiduelles qui se poursuivront après l'achèvement des travaux en cours, tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement. Dans l'intervalle, la durée et le transfert potentiel de ces activités confiées au Mécanisme sont évaluées à la lumière du paragraphe 11 de la résolution 2637 (2022). Le Mécanisme est déjà entré en contact avec d'autres juridictions pénales internationales afin de tirer profit des enseignements tirés s'agissant de la gestion du transfert de fonctions résiduelles. Il prévoit de mener des discussions approfondies en interne au sein des trois organes et de présenter les évolutions en la matière dans son prochain rapport.

9. Comme il est exposé dans le présent rapport, le Mécanisme a réalisé ces six derniers mois d'autres progrès décisifs en ce qui concerne ses travaux judiciaires en cours. Après avoir statué le 29 juin sur l'affaire d'outrage *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts* (l'affaire *Fatuma et consorts*), le Mécanisme n'a plus que deux affaires principales à traiter, toutes deux concernant les crimes principaux incorporés

dans le statut. Le 29 septembre, le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga* (l'affaire *Kabuga*) a commencé à la division de La Haye, à la suite de la décision rendue par la Chambre de première instance le 13 juin 2022 concernant l'aptitude de l'accusé à être jugé. Parallèlement, les juges et le personnel des Chambres ont continué de travailler dans la procédure en appel dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* (l'affaire *Stanišić et Simatović*), qui devrait s'achever comme prévu en juin 2023 au plus tard, en dépit du changement de juge présidant les débats au sein de la Chambre d'appel du fait de la nouvelle présidence du Mécanisme. Toutes les affaires ont continué de progresser conformément aux prévisions figurant dans le précédent rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2022/404).

10. En revanche, la situation difficile dans laquelle se trouvent les huit personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en décembre 2021 n'est toujours pas réglée (voir par. 98 à 102). Dans la mesure où la situation a des conséquences graves sur les droits des personnes concernées, il est impératif qu'une solution durable soit trouvée de toute urgence. L'affaire d'outrage mettant en cause Petar Jojić et Vjerica Radeta (l'affaire *Jojić et Radeta*) est un autre exemple regrettable dans lequel un État n'a pas respecté ses obligations internationales, la Serbie ayant persisté dans son refus de prendre des mesures en vue de l'arrestation et la remise des personnes accusées.

11. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément à la résolution 2637 (2022)<sup>2</sup>. Il convient de noter que ces prévisions sont établies sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent rapport et sont, par conséquent, susceptibles de modification si la situation venait à évoluer.

## II. Structure et organisation du Mécanisme

### A. Organes et hauts responsables

12. Conformément à l'article 4 du statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres ; le Procureur ; le Greffe. Les travaux des Chambres et du Greffe sont examinés dans la présente annexe, alors que l'annexe II précise les activités du Bureau du Procureur (l'Accusation). Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions du Mécanisme.

13. Pendant la première partie de la période considérée, le Président du Mécanisme était le Juge Carmel Agius. En avril 2022, le Juge Agius a informé le Secrétaire général de sa décision de ne pas briguer un nouveau mandat en tant que Président du Mécanisme et a achevé son dernier mandat en tant que Président le 30 juin 2022. Il a été nommé par le Secrétaire général pour un nouveau mandat de deux ans en tant que juge du Mécanisme, mandat qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet. Le Mécanisme saisit cette occasion pour remercier le Juge Agius et rendre hommage à sa direction remarquable et dévouée de l'institution depuis janvier 2019, notamment au plus fort de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La Juge Graciela Gatti Santana a été nommée nouvelle Présidente du Mécanisme par le Secrétaire général pour un mandat de deux ans qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022. À l'instar de son prédécesseur, elle est basée à La Haye.

14. Dans la résolution 2637 (2022), le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat du Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz, pour une période de deux ans à compter

<sup>2</sup> S/2020/236, par. 67, et S/2022/148, par. 48 à 61.

du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Par la suite, le Greffier, Abubacarr Tambadou, a lui aussi été reconduit dans ses fonctions par le Secrétaire général pour une période de deux ans prenant effet à la même date. Le Procureur et le Greffier sont basés à Arusha. Les mandats actuels des trois hauts responsables expireront le 30 juin 2024.

## B. Président

15. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme et en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution, et est chargé de présider la Chambre d'appel, de désigner des juges dans des affaires et d'accomplir d'autres fonctions précisées dans le statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme<sup>3</sup>.

16. Jusqu'au terme de son mandat le 30 juin, le juge Agius a continué de superviser les travaux du Mécanisme et leur avancement, en se concentrant tout particulièrement sur l'achèvement rapide, efficace et en toute équité des activités judiciaires, l'harmonisation des pratiques et des procédures entre les deux divisions, et l'amélioration du moral et des performances du personnel. Il s'est adressé pour la dernière fois au Conseil de sécurité en juin 2022 pour présenter le dernier rapport en date sur l'avancement des travaux. Au cours de cette mission, il a fait un point avec le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et a eu des réunions avec des représentants des États Membres et des hauts représentants de l'Organisation des Nations Unies. En juin également, il a effectué une dernière visite officielle au Rwanda, avant de conclure sa présidence à la division d'Arusha, où lui et les autres membres du collège de juges ont rendu l'arrêt dans l'affaire *Fatuma et consorts*.

17. Dès son entrée en fonctions le 1<sup>er</sup> juillet, et après avoir soigneusement examiné la résolution 2637 (2022), la juge Gatti Santana s'est attelée à développer les priorités essentielles qui marqueront sa présidence, à savoir : a) se concentrer sur l'achèvement de façon efficiente, efficace et équitable des procès restants, en première instance comme en appel ; b) diriger les efforts en vue de mettre au point une stratégie globale visant à guider le Mécanisme dans sa transition continue d'un tribunal opérationnel à une institution véritablement résiduelle, notamment en réfléchissant aux options concernant le transfert d'activités à d'autres organismes, comme il convient, et ce, dans le respect de l'indépendance judiciaire et des droits des personnes placées sous la responsabilité du Mécanisme ; et c) consolider les réalisations des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, tout en renforçant la coordination et la collaboration entre les organes et les divisions.

18. Comme indiqué ci-dessus, la Présidente s'emploiera entièrement à orienter le Mécanisme au cours de la prochaine phase de son existence, qui se concentrera sur les activités résiduelles à long terme. Ce faisant, elle s'engage à collaborer étroitement avec les autres hauts responsables sur des questions concernant le fonctionnement général de l'institution, notamment les questions budgétaires, et à assurer une réflexion et une planification systématiques sur l'avenir, conformément à une recommandation formulée par le BSCI en 2020 que le Mécanisme s'efforce d'appliquer de manière continue<sup>4</sup>. Depuis qu'elle a pris la direction de l'institution, la juge Gatti Santana a convoqué trois réunions du Conseil de coordination du Mécanisme, qui est constitué du Président, du Procureur et du Greffier. En outre, elle s'est entretenue avec les chefs de section dans les deux divisions et a des échanges

<sup>3</sup> Le Règlement de procédure et de preuve est disponible à l'adresse suivante : [www.irmct.org/fr/documents/rules-procedure-and-evidence](http://www.irmct.org/fr/documents/rules-procedure-and-evidence). Les responsabilités du Président sont exposées en détail dans le quatrième Rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2022/319, par. 22 à 70).

<sup>4</sup> S/2020/236, par. 66, S/2022/148, par. 43 et 47, et S/2022/319, par. 260 à 262.

réguliers avec des représentants du syndicat. Par ailleurs, la nouvelle Présidente est déterminée à se pencher sur les questions relatives à la parité des sexes qui se posent au Mécanisme, notamment en sa qualité de championne internationale de l'égalité des sexes.

19. La juge Gatti Santana a entamé sa présidence à Arusha, où elle a assisté à une brève cérémonie de passation de pouvoirs avec le Président sortant et rencontré des membres du personnel dans les locaux de Lakilaki. Peu de temps après, elle s'est rendue en visite officielle en Bosnie-Herzégovine en juillet 2022 en vue de participer à la vingt-septième commémoration du génocide de Srebrenica. À Sarajevo, elle s'est adressée à des membres du corps diplomatique à l'occasion d'une réunion d'information. En septembre, la Présidente s'est rendue en mission au Rwanda, où elle a rencontré de hauts responsables du gouvernement et des représentants des autorités judiciaires et des parquets rwandais, ainsi que des représentants des associations de victimes, et a visité un certain nombre de monuments à la mémoire des victimes à Kigali et aux alentours. À l'issue de cette mission, elle a rencontré la Présidente de la République-Unie de Tanzanie à Dar es-Salaam.

20. En octobre 2022, la Présidente s'est adressée à l'Assemblée générale pour présenter le dixième rapport annuel du Mécanisme. Durant son séjour à New York, elle a rencontré des représentants des États Membres et de hauts représentants de l'ONU, notamment le Président de l'Assemblée générale. Au total, depuis sa prise de fonctions, elle a tenu plus de 55 réunions bilatérales, y compris avec des responsables de gouvernements et des représentants du corps diplomatique et d'organisations internationales, y compris des responsables du Secrétariat de l'ONU.

### C. Juges

21. L'article 8, paragraphe 1, du statut prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du statut, les juges ne se rendent au siège de l'une des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, et, dans la mesure du possible, ils exercent leurs fonctions à distance. Selon l'article 8, paragraphe 4, ils ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

22. En juin 2022, le Secrétaire général a reconduit l'ensemble des 25 juges du Mécanisme dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de deux ans, allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024.

23. À compter du 1<sup>er</sup> juillet, lorsque la nouvelle Présidente a débuté son mandat, l'ordre de préséance dans la liste des juges du Mécanisme a changé. La liste actuelle des juges est la suivante (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons Orié (Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), Yusuf Aksar (Turquie), Mustapha El Baaj (Maroc), Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), Claudia Hoefler (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso) et Margaret deGuzman (États-Unis d'Amérique).



24. À son entrée en fonctions, la Présidente a fait part de son intention de convoquer une réunion plénière en présence des juges du Mécanisme à La Haye plus tard en 2022. Le Mécanisme a le plaisir de confirmer que, avec la levée de presque toutes les restrictions en matière de voyages et autres restrictions liées à la pandémie de COVID-19, la réunion plénière se tiendra peu de temps après la fin de la période considérée dans le présent rapport. Pendant deux jours et demi, du 28 au 30 novembre, les juges du Mécanisme se rencontreront en personne à la division de La Haye pour une série de discussions sur de nombreuses questions. Parmi les points qui seront abordés figurent les propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve ainsi que des questions juridiques et autres sujets de préoccupation qui intéressent les juges et l'institution de manière plus générale. Le Mécanisme se réjouit de pouvoir rendre compte du succès de la plénière et, le cas échéant, des résultats de certaines discussions, dans son prochain rapport semestriel.

25. Par ailleurs, pendant la période considérée, les Présidents ont tous deux désigné, en alternance, les Juges Masanche, Sekule et Joensen en tant que juges de permanence à la division d'Arusha. Comme il a été dit dans les rapports précédents, la décision de désigner des juges qui résident en République-Unie de Tanzanie permet d'assurer un maximum d'efficacité, et ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en qualité de juge de permanence.

#### **D. Divisions du Mécanisme**

26. Conformément à l'article 3 du statut, le Mécanisme se compose de deux divisions, sises à Arusha pour l'un et à La Haye pour l'autre. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de fonctionner en tant qu'institution unique et unifiée, optimisant et harmonisant ses activités dans ses deux divisions. En outre, la coopération avec la République-Unie de Tanzanie et les Pays-Bas demeure excellente, et le Mécanisme est reconnaissant aux deux pays hôtes de leur soutien et de leur engagement continus, conformément aux accords de siège respectifs.

27. À la division d'Arusha, la salle d'audience est utilisée comme lieu de participation à distance dans l'affaire *Kabuga*. Il est prévu qu'elle sera utilisée pour recueillir la déposition par vidéoconférence d'au moins 10 témoins détenus dans les mois à venir. En conséquence, de légères modifications ont été apportées au centre de détention des Nations Unies à Arusha, qui devrait fermer à la fin de l'année, pour héberger les témoins détenus pendant la période de leur déposition à Arusha.

28. En ce qui concerne la division de La Haye et la proposition de rénovation de fond du bâtiment occupé par le Mécanisme, le pays hôte avait précédemment proposé que le Mécanisme déménage temporairement pendant la période de rénovation. Toutefois, il l'encourage désormais à envisager de déménager définitivement dans d'autres locaux. Dans la mesure où le volume et l'ampleur des opérations du Mécanisme diminuent progressivement, les hauts responsables sont d'accord, d'une façon générale, pour chercher un autre bâtiment plus petit après la conclusion de l'affaire *Kabuga*, et il est prévu que l'examen des options possibles aboutira à une décision d'ici la fin de l'année 2022.

29. Les deux antennes du Mécanisme à Kigali et Sarajevo ont également continué de jouer un rôle important dans l'exécution du mandat du Mécanisme. Les antennes ont continué de fournir appui et protection aux témoins qui ont été appelés à déposer devant le Mécanisme ou les Tribunaux qui l'ont précédé, et ont facilité le traitement des demandes de modification de mesures de protection en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. L'antenne de Kigali devrait jouer également un rôle dans le cadre de l'audition par vidéoconférence, dans l'affaire *Kabuga*, d'un certain nombre des témoins basés au Rwanda, garantissant ainsi le bon déroulement



du procès. À cette fin, des modifications mineures et peu coûteuses ont été réalisées et qui consistaient notamment à équiper des salles d'attente pour les témoins et à garantir l'accessibilité des témoins en fauteuil roulant, le cas échéant. Pour des raisons opérationnelles, l'antenne de Sarajevo sera fermée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

## **E. Budget, personnel et administration**

30. Le Mécanisme a continué de fonctionner sur la base de son budget approuvé pour l'année 2022 d'un montant brut total de 89 690 200 dollars des États-Unis. Avec l'ouverture du procès dans l'affaire *Kabuga* à la fin septembre, le pic des dépenses est attendu au quatrième trimestre de 2022. La décision prise le 13 juin 2022 par la Chambre de première instance de commencer le procès à La Haye a nécessité une certaine redéfinition des priorités en matière de financement, par exemple, les engagements en matière de voyages ont légèrement augmenté par rapport aux crédits ouverts. Malgré ces changements opérationnels, le Mécanisme prévoit d'être en mesure de soutenir pleinement les activités judiciaires et opérationnelles restantes en 2022 sur la base de ses ressources budgétaires approuvées.

31. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme en 2022, en fonction des fonds engagés, figurent dans la pièce jointe n° I.

32. Après la présentation du projet de budget pour 2023 à la Division de la planification des programmes et du budget au siège de l'ONU à New York, le Mécanisme a envoyé la proposition de budget au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le 24 octobre 2022, le Comité a tenu une réunion d'examen et demandé au Mécanisme de lui fournir des éclaircissements en ce qui concerne le rapport sur l'exécution du budget de 2021, les ressources liées aux postes et aux fonctions, la réduction des effectifs, le recours à des services extérieurs pour certaines fonctions et les exigences générales en matière de dépenses courantes, et lui a posé des questions liées à l'affaire *Kabuga*. Le Comité a également demandé des informations sur les recommandations des organes de contrôle. Le Mécanisme a répondu à toutes les questions en temps voulu. Il est prévu que le rapport du Comité sur le projet de budget pour 2023 et le rapport sur l'exécution du budget de 2021 sera rendu à la fin du mois de novembre 2022 et qu'il sera ensuite examiné par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale en décembre 2022.

33. En ce qui concerne le nombre des effectifs, à la suite de la réduction du nombre d'emplois de temporaire (autres que pour les réunions) dans le cadre de l'exécution du budget pour l'année 2022, d'autres postes seront supprimés à la fin de l'année 2022, avec la mise en œuvre d'une nouvelle réduction des effectifs dans le cadre de la proposition de budget pour 2023, sur la base de l'examen comparatif.

34. À la date du présent rapport, 185 postes continus sur les 187 approuvés afin de permettre au Mécanisme de s'acquitter de ses fonctions continues étaient pourvus. De plus, 257 fonctionnaires avaient été recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, sur un total de 309 postes prévus à cet effet, ce qui laisse 52 postes actuellement vacants. Conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, ces postes ont un caractère temporaire et varieront en fonction de la charge de travail.

35. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent dans la pièce jointe n° II.

36. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de temporaire (autres que pour les réunions) sont des ressortissants de 70 États, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge,

Cameroun, Canada, Chine, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Thaïlande, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

37. En accord avec les objectifs fixés par le Secrétaire général en matière de parité des sexes, le Mécanisme a continué de s'efforcer de s'améliorer conformément à l'instruction administrative applicable ([ST/AI/2020/5](#)), en particulier dans le cadre des processus de recrutement. À la date du présent rapport, 52 % des administrateurs du Mécanisme étaient des femmes, si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions. Toutefois, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes demeure plus faible, si l'on tient également compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, à savoir 41 % des effectifs globaux. Le Mécanisme est déterminé à accroître ses efforts pour améliorer la parité des sexes dans l'ensemble du personnel.

38. Pendant la période considérée, le Mécanisme a poursuivi ses efforts visant à apporter un soutien accru aux divers coordonnateurs, afin de faciliter l'accomplissement de leurs mandats. Dans cette optique, les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à l'égalité des sexes, à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, à la diversité, à l'inclusion, aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées et autres, au handicap et à l'accessibilité ainsi qu'au comportement et à la discipline ont participé à une formation spécifique dans leurs domaines respectifs et se sont vus allouer huit heures par mois pour se consacrer à leurs responsabilités en tant que coordonnateurs, en dehors de leurs fonctions habituelles. En juin, juillet et octobre, le coordonnateur chargé des questions relatives à la diversité, à l'inclusion et aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées et autres (titre devenu coordonnateur chargé des questions de diversité, d'équité et d'inclusion à compter d'octobre) a organisé des ateliers obligatoires sur la diversité et l'inclusion à l'intention des membres du personnel dans tous les lieux d'affectation. En outre, grâce à la nomination en septembre d'un représentant du réseau UN Globe, le Mécanisme a rejoint la famille des Nations Unies pour soutenir l'objectif visant à éliminer l'homophobie et la transphobie sur le lieu de travail et à soutenir une communauté inclusive avec des chances égales et la dignité pour tous. En novembre, le Mécanisme a nommé deux fonctionnaires au réseau des Nations Unies chargé de lutter contre le racisme (United Nations Anti-Racism Advocates' Network) afin de contribuer à mener à bien le changement formulé par le Secrétaire général pour l'éradication du racisme et la promotion de la dignité de toutes et tous sur le lieu de travail.

39. En ce qui concerne le bien-être du personnel, le Mécanisme a recruté, au cours de la période considérée, une conseillère en gestion du stress, qui a pris ses fonctions à la mi-septembre. Bien qu'elle soit basée à Arusha, la conseillère en gestion du stress peut être consultée par les membres du personnel dans tous les lieux d'affectation, que ce soit en personne ou virtuellement. Depuis son arrivée, elle a organisé des séances de conseil en groupe, en personne et virtuellement, pour des sections dans les deux divisions du Mécanisme et a organisé plusieurs webinaires, fournissant aux membres du personnel des informations sur la gestion du stress et les mécanismes d'adaptation, en particulier à la lumière de l'exercice de réduction des effectifs qui devrait prendre effet à la fin de l'année.

40. En ce qui concerne la pandémie actuelle de COVID-19, la situation dans les quatre lieux d'affectation reste stable et les opérations ne sont pas entravées par des restrictions, notamment en matière de voyages. Le Mécanisme continue de suivre attentivement la situation et se tient prêt à rétablir toute mesure liée à la pandémie qui pourrait s'avérer nécessaire.

### III. Activités judiciaires

41. Le Mécanisme était saisi d'un certain nombre de questions judiciaires complexes pendant la période considérée. Le Président et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires qui, en application de l'article 8, paragraphe 3, du statut, ont été principalement menées à distance. Les juges inscrits sur la liste des juges bénéficient actuellement du soutien de la Section d'appui juridique aux Chambres constituée de 15 juristes et de 3 assistants administratifs, travaillant aux deux divisions du Mécanisme.

42. L'ancien Président, la Présidente actuelle et les juges ont rendu au total 117 décisions et ordonnances au cours de la période considérée. Parmi elles, 75 (soit près de 2 sur 3) avaient trait non pas aux crimes principaux incorporés dans le statut, mais aux fonctions judiciaires continues du Mécanisme, y compris à des questions se rapportant à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines et aux enquêtes et aux poursuites relatives à des allégations d'outrage ou de faux témoignage ainsi qu'à la gestion du travail des Chambres et à l'examen judiciaire de décisions administratives.

43. La direction de la Section d'appui juridique aux Chambres a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, et de s'appuyer sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent.

#### A. Procédures liées aux crimes principaux

44. S'agissant des crimes principaux incorporés dans le statut du Mécanisme, au cours de la période considérée, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et de *common law*, ont exercé leurs activités dans le cadre d'un procès et d'un appel de jugement.

45. L'état d'avancement actuel des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme est exposé dans la pièce jointe n° III.

##### Procédure en première instance

46. Dans l'affaire *Kabuga*, le 13 juin 2022, la Chambre de première instance a rendu une décision dans laquelle elle a considéré que l'accusé n'avait pas démontré qu'il n'était pas apte à être jugé. Cette décision a été rendue à la suite du dépôt de rapports établis par cinq experts, à savoir trois experts indépendants désignés en exécution d'ordonnances de la Chambre, un expert de l'accusation et un expert de la défense. La Chambre a entendu trois de ces experts ainsi que les arguments des parties sur la question lors d'une audience organisée les 31 mai, 1<sup>er</sup> juin et 7 juin. Après avoir examiné un nombre considérable d'éléments de preuve médicaux et les arguments des parties, la Chambre a décidé de commencer le procès à la division du Mécanisme à La Haye jusqu'à nouvel ordre, au motif que les risques que fait courir un bouleversement de l'environnement familial de Félicien Kabuga pourraient compromettre gravement la possibilité d'ouvrir et de conclure rapidement le procès, ce qui revêt une importance capitale compte tenu de l'âge de Félicien Kabuga et de

la fragilité de son état de santé. La Chambre de première instance a également mis en place un régime de suivi par trois experts indépendants qui déposeront leur premier rapport en décembre 2022. Le 12 août 2022, la Chambre d'appel a rejeté un appel interjeté par la défense et a confirmé la décision de commencer le procès prise par la Chambre de première instance le 13 juin 2022. La Chambre de première instance a tiré parti de la prolongation de la phase préalable au procès pour se prononcer sur des questions liées aux éléments de preuve que devrait présenter l'accusation. Au total, pendant cette période, la Chambre de première instance a rendu 12 décisions concernant 93 témoins, ce qui augmentera considérablement l'efficacité du procès.

47. La Chambre de première instance a tenu une conférence préalable au procès le 18 août 2022 lors de laquelle elle a ordonné que le procès s'ouvrirait en septembre 2022 et a adopté la liste de témoins révisée de l'accusation et les estimations données par celle-ci quant à la durée de la présentation de ses moyens de preuve, à savoir 40 heures environ. La Chambre a également exposé les modalités du procès, arrêtées sur la base de conseils médicaux relatifs à l'état de santé de Félicien Kabuga : elle a ainsi décidé de siéger trois jours par semaine (les mardis, mercredis et jeudis), deux heures par jour, entre 10 heures et midi. La Chambre a fait observer que, dans le cas où Félicien Kabuga renoncerait à son droit de participer à la procédure en personne ou par vidéoconférence depuis le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, elle pourrait envisager de tenir une audience supplémentaire dans l'après-midi. À la suite de la conférence préalable au procès, la Présidente a modifié la composition du collège de juges, désignant un autre juge pour la remplacer au sein de ce collège et désignant en outre un juge de réserve pour limiter le risque que le déroulement du procès soit gravement perturbé au cas où un membre du collège de juges ne serait plus disponible pendant le procès. La Chambre est actuellement composée du Juge Bonomy, Président, de la Juge Ibanda-Nahamya, du Juge El Baaj et de la Juge deGuzman en tant que juge de réserve

48. Conformément aux prévisions données dans le précédent rapport sur l'avancement des travaux (S/2022/404, par. 45), le procès dans l'affaire *Kabuga* a commencé le 29 septembre 2022 avec la déclaration liminaire de l'accusation. La défense a présenté la première partie de sa déclaration liminaire le 30 septembre, en réservant le reste pour le début de la présentation de ses moyens. L'audition des témoins a commencé le 5 octobre. Le 6 octobre, la Chambre de première instance a versé au dossier les déclarations et pièces à conviction connexes de 47 témoins dont les témoignages écrits avaient déjà été jugés admissibles une fois le procès commencé. Ces témoins ne comparaîtront pas à l'audience. Le 12 octobre, la Chambre a fait droit à la demande de l'accusation d'entendre un certain nombre de témoins par vidéoconférence depuis la division d'Arusha ou l'antenne de Kigali, en vue de faciliter le déroulement efficace et sans heurt du procès. Le 4 novembre, la Chambre d'appel a confirmé une décision antérieure rendue par la Chambre de première instance au sujet de la composition de l'équipe de la défense de Félicien Kabuga. Au 15 novembre, la Chambre de première instance avait entendu 10 sur les 50 témoins environ que l'accusation prévoit de citer à comparaître. Ainsi qu'il est indiqué dans le précédent rapport sur l'avancement des travaux (ibid., par. 47), la phase du procès dans cette affaire devrait durer deux ans et s'achever en septembre 2024. Ces prévisions seront revues à mesure que l'affaire progresse pour tenir compte de toute question imprévue ou de tout retard majeur lié à l'état de santé de l'accusé.

### **Procédure en appel**

49. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la Chambre d'appel est saisie d'appels interjetés par les trois parties contre le jugement prononcé le 30 juin 2021, dont les motifs écrits ont été déposés le 6 août 2021. Le dépôt des mémoires en appel par les trois parties s'est achevé le 15 février 2022. Les premières conférences de mise en

état dans le cadre de la procédure en appel ont eu lieu le 16 décembre 2021 et le 1<sup>er</sup> avril et le 23 juin 2022. La Juge Gatti Santana ayant été nommée Présidente du Mécanisme et ayant assumé la fonction de Présidente de la Chambre d'appel, la composition du collège de juges de la Chambre saisie de cette affaire a été modifiée, la Juge Gatti Santana remplaçant le Juge Agius en tant que Présidente de la Chambre d'appel et juge de la mise en état en appel. Le collège de juges est actuellement composé de la Juge Gatti Santana, Présidente, du Juge Muthoga, de la Juge N'gum, du Juge Aksar et de la Juge Hoefler. La Juge Gatti Santana, en sa qualité de juge de la mise en état en appel, a tenu une conférence de mise en état le 22 septembre au cours de laquelle elle a informé les parties qu'elle comptait convoquer la conférence de mise en état suivante le 19 janvier 2023 et déclaré que la Chambre d'appel prévoyait d'organiser le procès en appel en présence des intéressés dans la semaine du 23 janvier 2023. En dépit de la modification de la composition de la Chambre, les juges et la Section d'appui juridique aux Chambres ont continué de travailler avec diligence pour réaliser des progrès constants et la procédure en appel dans cette affaire devrait s'achever en juin 2023 au plus tard. Tous les juges qui composent la Chambre d'appel travaillent actuellement à distance, à l'exception de la Présidente.

### **Extinction des poursuites**

50. Dans une autre procédure liée aux crimes principaux incorporés dans le statut, le 14 septembre 2022, un juge unique a rendu une ordonnance mettant fin aux poursuites engagées contre Protais Mpiranya. Ce dernier a été initialement mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2000 et l'acte d'accusation faisant foi dressé contre lui a été confirmé en 2012. Il était le dernier fugitif du Tribunal qui devait être jugé par le Mécanisme s'il était arrêté. À la suite d'une demande d'extinction des poursuites présentée par l'accusation le 26 août 2022, le juge unique a examiné les éléments de preuve produits par celle-ci, notamment un rapport d'autopsie récent comprenant une analyse de l'ADN prélevé sur les restes exhumés identifiés comme étant ceux de Protais Mpiranya, et a conclu que les informations présentées suffisaient à établir le décès de ce dernier.

51. Le 31 août 2022, l'accusation a déposé une demande similaire par laquelle elle sollicitait l'extinction des poursuites engagées contre Phénéas Munyarugarama en raison de son décès. Phénéas Munyarugarama a été initialement mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2002 et l'acte d'accusation faisant foi dressé contre lui a été confirmé en 2012. Peu de temps après, le Tribunal a renvoyé l'affaire devant les autorités rwandaises, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve de ce Tribunal. Compte tenu de ce renvoi, le 20 septembre 2022, un juge unique a invité les autorités rwandaises à présenter des observations en réponse à la demande d'extinction des poursuites engagées contre Phénéas Munyarugarama présentée par l'accusation. Il n'a pas encore été statué sur la demande de l'accusation.

### **Procédure en révision**

52. Au cours de la période considérée, aucune procédure en révision n'a été demandée, engagée ou menée par le Mécanisme. Sur ce point, l'article 24 du statut dispose qu'une procédure en révision est possible s'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès et qui aurait pu être un élément décisif de la décision. Une demande en révision peut être présentée par la personne condamnée ou par le Procureur dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif. Le dépôt de pareille demande n'aboutit pas automatiquement à une procédure en révision. Au contraire, une révision n'aura lieu que si la Chambre, après un examen préliminaire, convient que le fait nouveau, s'il est prouvé, aurait pu être un élément décisif de la décision. En outre, comme la Chambre d'appel l'a rappelé au cours de la période

considérée, par principe, il n'appartient pas au Mécanisme d'aider un condamné dont l'affaire est close pour toute nouvelle enquête qu'il souhaiterait mener ou pour toute nouvelle requête qu'il souhaiterait déposer en commettant d'office un conseil rémunéré par le Mécanisme<sup>5</sup>.

53. Le Mécanisme fait remarquer que la fonction résiduelle sous-jacente qui lui a été confiée concernant les procédures en révision peut s'exercer à tout moment jusqu'au décès de la dernière personne condamnée par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Nonobstant cette possibilité, qui est inhérente aux systèmes judiciaires partout dans le monde, le Mécanisme fait observer qu'une demande de ce type est susceptible d'être présentée uniquement par les personnes condamnées qui purgent encore leur peine en prison, dont le nombre s'élève actuellement à 47 et qui devrait diminuer progressivement avec le temps (voir par. 87 à 97).

## B. Procédure liée à l'outrage ou au faux témoignage

54. Parallèlement aux procédures susmentionnées qui concernent les crimes principaux, le Mécanisme était saisi, pendant la période considérée, de plusieurs questions relatives à des allégations d'outrage, conformément à l'article 1, paragraphe 4 a), du statut. Aucune question n'est actuellement soulevée concernant un éventuel faux témoignage au sens de l'article 1, paragraphe 4 b), du statut. En vertu du statut, avant qu'une personne ne soit jugée pour outrage ou pour faux témoignage, le Mécanisme doit envisager de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité.

55. Dans l'affaire *Fatuma et consorts*, l'arrêt a été prononcé à Arusha le 29 juin 2022, conformément aux projections initiales communiquées au Conseil de sécurité dans le rapport du Mécanisme sur l'avancement de ses travaux présenté en novembre 2021 (S/2021/955, par. 68) et dans celui présenté en mai 2022 (S/2022/404, par. 50). Dans son arrêt, la Chambre d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel interjeté par Marie Rose Fatuma, infirmant la peine d'emprisonnement correspondant au temps passé en détention prononcée contre elle par le juge unique et la condamnant à une peine de 11 mois d'emprisonnement. En outre, la Chambre a, à l'unanimité, accueilli dans son intégralité l'appel interjeté par l'Accusation. En conséquence, la Chambre a prononcé une déclaration de culpabilité pour outrage contre Dick Prudence Munyeshuli et l'a condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement. Elle a également infirmé la peine de 2 ans d'emprisonnement infligée à Augustin Ngirabatware qui devait être confondue avec celle qu'il purge déjà et l'a condamné, à la majorité des juges, à une peine de 2 ans d'emprisonnement devant être purgée de manière consécutive à la peine de 30 ans qu'il est déjà en train d'exécuter.

56. Par ailleurs, en ce qui concerne une possible question liée à l'outrage qui a été révélée pendant le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts* (affaire *Nzabonimpa et consorts*), le 25 octobre 2021, un juge unique avait enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour instruire l'affaire et de déposer un rapport dans les 120 jours de sa désignation. À la suite de la désignation de l'*amicus curiae* le 30 novembre, le juge unique a accordé trois prorogations de délai, le 1<sup>er</sup> avril, le 28 juillet et le 28 septembre 2022 respectivement, compte tenu du

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° MICT-22-126-R, Décision relative à la requête aux fins de l'obtention d'une aide juridictionnelle, 30 juin 2022, p. 1. Voir aussi *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° MICT-22-126-R, Décision concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête aux fins de l'obtention d'une aide juridictionnelle, rendue par la Chambre d'appel, 22 juillet 2022, p. 1 et 2.



volume et de la nature des documents en cours d'examen. L'*amicus curiae* devrait à présent déposer son rapport d'enquête le 25 novembre 2022 au plus tard.

57. S'agissant de l'affaire *Jojić et Radeta*, le Mécanisme regrette vivement que la Serbie, une fois encore, n'ait pas pris la moindre mesure au cours de la période considérée en vue de l'arrestation et la remise des personnes accusées. Sur ce point, le Mécanisme rappelle que tous les États Membres, y compris la Serbie, doivent respecter les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sont donc tenus d'exécuter les mandats d'arrêt décernés à l'encontre des deux accusés et de faire en sorte que ceux-ci soient arrêtés, placés en détention et transférés au Mécanisme sans délai.

58. S'agissant d'une autre question, le 19 avril 2022, un juge unique a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour enquêter sur deux personnes et leur ancien conseil afin de déterminer si une procédure pour outrage devait être engagée, ou si d'autres mesures appropriées devaient être prises concernant la présentation de documents falsifiés, découlant d'une procédure engagée devant un autre juge unique au sujet des avoirs gelés en lien avec Félicien Kabuga. Le Greffier a désigné l'*amicus curiae* le 23 mai. Le 19 septembre, le juge unique a suspendu le délai de 120 jours qui avait été fixé pour la présentation du rapport d'enquête, en attendant qu'il soit statué sur une question soulevée dans l'intervalle. Une nouvelle date pour le dépôt du rapport sera fixée une fois que cette question aura été tranchée.

### C. Activités judiciaires de la Présidente

59. Au cours de la période considérée, l'ancien Président et la Présidente actuelle ont rendu au total 54 décisions et ordonnances, dont 26 relatives à l'exécution des peines, parmi lesquelles 10 concernaient des détenus au quartier pénitentiaire des Nations Unies, ainsi que 25 ordonnances relatives à la désignation, parmi lesquelles neuf étaient liées à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Outre ces décisions et ces ordonnances, la Présidente actuelle a rendu une ordonnance en sa qualité distincte de Présidente de la Chambre d'appel, ainsi qu'une autre ordonnance en tant que juge de la mise en état en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović*.

60. S'agissant de l'exécution des peines, pendant la période considérée, l'ancien Président et la Présidente actuelle ont rendu au total cinq décisions relatives à des demandes de libération anticipée. Quatre de ces demandes ont été rejetées<sup>6</sup>. La cinquième, présentée par Radoslav Brđanin, a été accueillie en raison de l'existence de raisons humanitaires impérieuses et sous réserve d'un certain nombre de conditions, ce qui lui a permis d'être libéré quelques jours avant son décès<sup>7</sup>. La Présidente est actuellement saisie d'une demande pendante, qui a été présentée en 2022.

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Radislav Krstić*, version publique expurgée, 15 novembre 2022 ; *Le Procureur c. Radivoje Miletić*, affaire n° MICT-15-85-ES.5, *Decision on the Application for Early Release of Radivoje Miletić*, 24 juin 2022 ; *Le Procureur c. Milan Lukić*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Milan Lukić*, version publique expurgée, 24 juin 2022 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, *Décision relative à la demande de libération anticipée de Stanislav Galić*, 17 juin 2022.

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Reasons for the 3 September 2022 Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, version publique expurgée, 26 septembre 2022, p. 1 et 57 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, 3 septembre 2022. Voir aussi *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Ordre de transfèrement provisoire de Radoslav Brđanin au quartier pénitentiaire des Nations Unies*, 25 août 2021.



61. En marge de cette activité, la Présidente a suivi régulièrement la situation des personnes condamnées s'agissant de la pandémie de COVID-19. Pendant la période considérée, des informations actualisées liées à la pandémie ont été communiquées conformément aux ordonnances rendues le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août 2022, respectivement<sup>8</sup>. La Présidente a également rendu une décision concernant une objection formulée contre une décision administrative du Greffier en rapport avec les personnes acquittées ou libérées<sup>9</sup>.

#### D. Activités judiciaires continues

62. S'agissant des activités judiciaires autres que celles qui concernent les crimes principaux, l'outrage ou le faux témoignage, ou l'exercice par la Présidente de ses responsabilités liées à la désignation, l'exécution des peines et l'examen de décisions administratives, le Mécanisme demeure chargé de s'acquitter d'un certain nombre de fonctions judiciaires continues séparées, mais néanmoins importantes. Il s'agit notamment de statuer sur des demandes d'information concernant des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures au titre de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve ; sur les demandes d'assistance adressées au Mécanisme en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous l'autorité du Mécanisme conformément à l'article 87 du Règlement ; sur des questions relevant du principe *non bis in idem* consacré par l'article 7 du statut et à l'article 16 du Règlement ; sur les demandes de modification des conditions de dépôt de documents judiciaires par souci de transparence, ou, à l'inverse, pour des raisons de sécurité ; et sur la possibilité de mener une procédure de déclassification en application de l'article 155 du Règlement. La liste n'est pas exhaustive et l'expérience montre que des questions imprévues qui exigent du Mécanisme qu'il y accorde toute son attention peuvent être soulevées à tout moment, comme l'illustre parfaitement, une fois de plus au cours de la période considérée, la situation des personnes acquittées ou libérées, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 98 à 102.

63. Au cours de la période considérée, les juges uniques du Mécanisme ont rendu 10 ordonnances et décisions relatives à des demandes d'information concernant des

<sup>8</sup> Voir affaire n° MICT-12-01-ES, Neuvième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 1<sup>er</sup> août 2022 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Huitième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 1<sup>er</sup> février 2022. Voir aussi affaire n° MICT-12-01-ES, Septième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 1<sup>er</sup> octobre 2021 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Sixième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 25 juin 2021 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Cinquième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 23 février 2021 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Quatrième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 30 octobre 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Troisième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 28 août 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Deuxième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 26 juin 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au Covid-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 24 avril 2020.

<sup>9</sup> Dans l'affaire concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-22-124, Décision relative à la demande de François-Xavier Nzuwonemeye aux fins de l'examen d'une décision administrative, 16 septembre 2022.

mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures. Le Mécanisme s'est ainsi acquitté de ses fonctions résiduelles liées à la fois à la protection des victimes et des témoins, conformément à l'article 20 du statut, et au traitement des demandes d'assistance émanant des autorités nationales, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du statut. Les juges uniques ont également rendu cinq ordonnances et décisions relatives à la possibilité d'une modification des conditions de dépôt de documents judiciaires. Par ailleurs, la Chambre d'appel a rendu une décision concernant l'une des personnes acquittées ou libérées, dans laquelle elle a rejeté une demande de réexamen d'une décision de 2019 par laquelle elle avait confirmé que le Mécanisme n'avait pas le pouvoir, en vertu de l'article 28 du statut, d'obliger un État à accepter une personne acquittée sur son territoire<sup>10</sup>.

#### IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires

64. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

65. Le Service des dossiers judiciaires, dans les deux divisions, a traité et diffusé 824 documents, dont 216 documents juridiques du Greffe, soit un total de 7 532 pages. À La Haye, le Service a apporté son soutien dans le cadre des conférences de mise en état dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, qui se sont tenues les 23 juin et 22 septembre. Des membres du personnel des deux divisions ont fourni un appui coordonné à la procédure préalable au procès et au procès dans l'affaire *Kabuga*, dans laquelle les audiences suivantes ont bénéficié d'un appui à La Haye : l'audition des témoins experts et la présentation des arguments des parties les 31 mai et 1<sup>er</sup> et 7 juin, la conférence préalable au procès le 18 août et les déclarations liminaires les 29 et 30 septembre, à la suite desquelles la présentation des moyens de preuve a commencé début octobre 2022. La déposition de témoins détenus a eu lieu en novembre à la division d'Arusha par voie de vidéoconférence, ce qui a nécessité une coopération étroite avec la division de La Haye, où se trouvent la majeure partie des participants à cette affaire. Au total, neuf jours d'audience ont été facilités au cours de la période considérée, tous à la division de La Haye. Le Service des dossiers judiciaires, dans les deux divisions, a joué un rôle déterminant dans la facilitation du déroulement sans heurt des procédures, à travers une coordination efficace avec toutes les parties intéressées et une liaison continue avec les Chambres et les parties. Son appui aux fonctions judiciaires du Mécanisme restera nécessaire une fois que les affaires principales seront closes.

66. Pendant la période considérée, dans les deux divisions, les Services d'appui linguistique ont traduit près de 9 000 pages de documents, une augmentation significative de la charge de travail étant à noter en raison des demandes de traductions dans l'affaire *Kabuga*. Dans les deux divisions, et en grande partie en lien avec l'affaire *Kabuga*, les Services d'appui linguistique ont comptabilisé 153 jours de travail pour les interprètes de conférence et produit près de 2 000 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Ils ont également achevé la traduction des rapports de suivi dans le cadre d'affaires renvoyées en France et au Rwanda sous le régime de l'article 6 du statut, et d'un jugement et de deux arrêts rendus dans les affaires renvoyées au Rwanda<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> *Le Procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, affaire n° MICT-13-43, *Decision on Motion for Reconsideration*, 15 novembre 2022.

<sup>11</sup> *Le Procureur contre Bernard Munyagishari*, affaire n° RPA/GEN 00004/2019/CA, arrêt, 7 mai 2021 ; *Le Procureur contre Jean Uwinkindi*, affaire n° RPA 00002/2016/CA, arrêt de révision, 24 décembre 2020 ; *Le Procureur contre Ladislas Ntaganzwa*, affaire n° RP/GEN 00001/2016/HC/HCCI, jugement en première instance, 28 mai 2020.

67. Des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne la traduction des jugements et arrêts rendus par les Tribunaux ad hoc et par le Mécanisme. La mise à disposition de tous les jugements et arrêts dans des langues que les accusés et les personnes condamnées comprennent est essentielle pour garantir l'équité et le caractère public des procédures judiciaires et elle est, dans le contexte des fonctions judiciaires à long terme du Mécanisme, également étroitement liée à l'aptitude des personnes condamnées de présenter des demandes en révision de jugements. En ce qui concerne la traduction en français des jugements et des arrêts, les Services d'appui linguistique à La Haye ont achevé la traduction du jugement rendu dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* et de l'arrêt rendu dans l'affaire *Fatuma et consorts*. Au total, neuf jugements et arrêts rendus par les Tribunaux ad hoc et trois jugements et arrêts rendus par le Mécanisme doivent encore être traduits de l'anglais vers le français. S'agissant de la traduction des jugements et des arrêts en bosniaque/croate/serbe, seul le jugement rendu par le Mécanisme dans l'affaire *Stanišić et Simatović* reste à traduire. Il convient toutefois de noter que plusieurs des traductions en attente sont près d'être achevées. Les Services d'appui linguistique à Arusha ont achevé la traduction en kinyarwanda de trois arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'un arrêt rendu par le Mécanisme. Il reste encore 24 arrêts du Tribunal à traduire en kinyarwanda, la traduction de deux d'entre eux étant presque terminée. Les exigences en matière de traduction liées au procès dans l'affaire *Kabuga* pourraient influencer dans la période à venir sur la traduction des jugements et arrêts vers le français et le kinyarwanda.

68. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a fourni une assistance, notamment financière, à 60 équipes de la défense et de l'*amicus curiae*, comptant au total près de 85 membres rémunérés ou officiant à titre gracieux. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a traité près de 70 factures, demandes de voyage et notes de frais des équipes de la défense et de l'*amicus curiae* pendant la période considérée. La liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés devant le Mécanisme compte désormais 53 inscrits, et le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae* est passé à 54.

## V. Victimes et témoins

69. Conformément à l'article 20 du statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les Tribunaux ad hoc, ainsi que de la protection des témoins qui ont déposé devant le Mécanisme ou sont susceptibles de le faire. Au moment de la rédaction du présent rapport, environ 3 160 témoins bénéficiaient de mesures de protection judiciaires ou non judiciaires.

70. Conformément aux ordonnances judiciaires portant mesures de protection et en collaboration avec les autorités nationales, le Service d'appui et de protection des témoins, dans les deux divisions, a continué de veiller à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité au cours de la période considérée.

71. Le Service d'appui et de protection des témoins a œuvré en étroite collaboration, dans les deux divisions, à la préparation de l'ouverture du procès dans l'affaire *Kabuga*, en identifiant les besoins sur le plan des ressources et de la logistique en prévision des différentes modalités et des divers lieux de la déposition des témoins dans cette affaire. Le Service a facilité avec succès la déposition de quatre témoins experts à la division de La Haye lors d'une audience tenue pendant la phase préalable au procès concernant l'aptitude de M. Kabuga à être jugé. En outre, le Service a coordonné avec efficacité la comparution de sept témoins qui ont déposé à La Haye

et de trois témoins détenus qui ont déposé par voie de vidéoconférence depuis Arusha, sept autres témoins détenus devant encore déposer tout au long du mois de novembre 2022.

72. En parallèle, le Service d'appui et de protection des témoins a donné suite aux demandes de modification de mesures de protection accordées aux témoins qui continuent d'être présentées par les juridictions nationales en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve et a exécuté six ordonnances judiciaires concernant 25 témoins.

73. Les témoins qui résident au Rwanda, notamment les témoins protégés dans l'affaire *Kabuga*, ont continué de recevoir une assistance médicale, nutritionnelle et psychosociale au centre médical de l'antenne de Kigali. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins a continué d'apporter son soutien à des témoins protégés ayant déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de résoudre des questions liées à leur statut de réfugié et à leur résidence.

74. Les opérations qui ont été confiées au Mécanisme à cet égard devraient rester nécessaires dans les années qui viennent, afin de donner pleinement effet aux ordonnances judiciaires portant mesures de protection qui resteront exécutoires à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent, ou, le cas échéant, jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin. Pour ce qui est des témoins réinstallés, il est possible qu'un soutien reste nécessaire jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

## **VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel**

75. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur, et cette question est abordée à l'annexe II. Ainsi qu'il est expliqué en détail dans cette annexe, l'Accusation a poursuivi ses efforts visant à rechercher les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

76. Dans son précédent rapport sur l'avancement de ses travaux, le Mécanisme a annoncé que l'accusation avait confirmé le décès de deux fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda : M. Mpiranya, qui était le dernier fugitif qui devait être jugé par le Mécanisme, et M. Munyarugarama, dont l'affaire avait été renvoyée au Rwanda pour y être jugée. Ainsi qu'il est dit plus haut, l'une des affaires pertinentes portées devant le Mécanisme a été officiellement close au cours de la période considérée, un juge unique ayant mis fin le 14 septembre 2022 aux poursuites engagées contre M. Mpiranya (voir par. 50).

77. Il ne reste plus que quatre fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda : Fulgence Kayishema, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Les affaires les concernant devraient être jugées au Rwanda, sous réserve des conditions énoncées dans les décisions portant renvoi pertinentes. L'arrestation et la poursuite de ces personnes continuent néanmoins d'être une grande priorité pour le Mécanisme, ainsi qu'il est précisé plus avant à l'annexe II.

78. Pour ce qui est de la charge de travail à l'avenir, le Mécanisme devra continuer de se tenir prêt à mener des procédures afin d'appuyer les activités judiciaires ad hoc, notamment après le transfert au Mécanisme des accusés dans l'affaire *Jojić et Radeta*, en cas de nouvelle procédure en révision ou pour outrage et de toute procédure découlant d'une éventuelle annulation du renvoi des affaires concernant les quatre fugitifs qui doivent être jugés au Rwanda.

## VII. Centres de détention

79. Au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Mécanisme détient des personnes en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant lui, ainsi que des personnes détenues sur son ordre, telles que des personnes condamnées dans l'attente de leur transfert vers l'État où elles purgeront leur peine.

80. À la suite de la décision prise par la Chambre de première instance le 13 juin 2022 de commencer à La Haye le procès dans l'affaire *Kabuga*, le centre de détention des Nations Unies a maintenu une capacité d'accueil pour les témoins détenus qui comparaissent dans le cadre de cette affaire. Au cours de la période considérée, le centre de détention des Nations Unies a hébergé six témoins détenus en lien avec l'affaire *Kabuga*. Une fois que tous les témoins détenus auront été entendus, le centre de détention des Nations Unies n'aura plus à rester en service. Si le procès dans l'affaire *Kabuga* est éventuellement transféré à Arusha à un stade ultérieur, le Mécanisme sera en mesure d'assurer de nouveau cette capacité, en consultation avec le pays hôte.

81. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies héberge actuellement quatre détenus. La Chambre de première instance ayant décidé le 13 juin 2022 de commencer le procès dans l'affaire *Kabuga* à La Haye, M. Kabuga y est toujours détenu. Après avoir été déclarés coupables à l'issue de leur nouveau procès, M. Stanišić et M. Simatović y sont détenus en attendant qu'il soit statué sur leurs appels. Un autre condamné, Ratko Mladić, attend d'être transféré dans un État qui sera chargé de l'exécution de sa peine. M. Brđanin, autre condamné, a bénéficié d'une libération anticipée conditionnelle en septembre 2022, pour des raisons humanitaires impérieuses, peu avant son décès le même mois (voir par. 60).

82. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies devra rester en service pendant la durée de la procédure judiciaire dans l'affaire *Kabuga*, sous réserve d'une décision autorisant le transfert du procès à la division d'Arusha, et de la procédure d'appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović* qui devrait s'achever durant le premier semestre de 2023. En outre, le quartier pénitentiaire devra rester en service jusqu'à ce que toutes les personnes détenues susmentionnées soient acquittées, libérées ou transférées dans des États chargés de l'exécution de leur peine.

83. Le Mécanisme procèdera à une évaluation de ses responsabilités en matière de détention à la lumière du paragraphe 11 de la résolution 2637 (2022) et s'emploie à étudier toutes les solutions qui permettraient de répondre aux besoins en détention qu'il pourrait avoir une fois qu'auront pris fin les obligations qui sont actuellement les siennes.

84. Les deux centres de détention sont régulièrement inspectés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui veille à la bonne application du règlement portant régime de détention du Mécanisme<sup>12</sup> et au respect des normes internationales.

85. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le quartier pénitentiaire des Nations Unies continue de s'orienter prudemment vers un régime plus proche de celui qui était en place avant la pandémie, tout en tenant compte de la possibilité que des restrictions doivent être réintroduites si les circonstances l'exigent.

86. Le Mécanisme prend très au sérieux son obligation de protection envers les détenus. Il garde à l'esprit le paragraphe 13 de la résolution 2637 (2022), dans lequel

<sup>12</sup> Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018.

le Conseil de sécurité a rappelé qu'il importait de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables, y compris les normes relatives aux soins de santé. Le cadre juridique et réglementaire établi du Mécanisme lui permet de respecter pleinement cette obligation, notamment au moyen de son Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu<sup>13</sup>, des conférences de mise en état tenues régulièrement<sup>14</sup> et des inspections du CICR mentionnées plus haut.

## VIII. Exécution des peines

87. Selon l'article 25 du statut, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces peines sont exécutées conformément au droit applicable de l'État chargé de leur exécution et aux normes internationales de détention, sous le contrôle du Mécanisme.

88. Dans le cadre de ces responsabilités et conformément à l'article 26 du statut, le Président est compétent pour statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine présentées par les personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou par le Mécanisme. Alors que cette disposition, tout comme les dispositions correspondantes dans les statuts des Tribunaux ad hoc, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve donne au Président le pouvoir de statuer sur de telles demandes et reflète la pratique de longue date des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme dans ce domaine.

89. Pour ce qui concerne la désignation de l'État dans lequel une personne condamnée doit purger sa peine, à l'issue du prononcé d'un jugement définitif, le Président prend sa décision en vertu de l'article 25 du statut, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve et de la Directive pratique pertinente<sup>15</sup>, sur la base des informations fournies par le Greffier et de tout complément d'enquête qu'il décide d'ordonner.

90. Quarante-six personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme purgent actuellement leur peine sur le territoire de 13 États Membres, sous le contrôle du Mécanisme<sup>16</sup>.

91. En ce qui concerne la division d'Arusha, 27 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent actuellement leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans trois États différents chargés de l'exécution des peines, à savoir : le Bénin (17), le Mali (2) et le Sénégal (8).

92. En ce qui concerne la division de La Haye, 19 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continuent de purger leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans 10 États différents : l'Allemagne (4),

<sup>13</sup> MICT/25, 5 décembre 2018. Voir aussi Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement portant régime de détention, articles 91 à 96 ; Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus, MICT/24, 5 décembre 2018, règles 8 et 10 ; Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus, MICT/23, 5 décembre 2018, règle 23.

<sup>14</sup> Voir Règlement de procédure et de preuve, article 69.

<sup>15</sup> Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement, MICT/2 Rev.1, 24 avril 2014.

<sup>16</sup> Des informations concernant les fonctions du Mécanisme en matière d'exécution des peines, y compris les lieux où les personnes condamnées purgent leur peine, sont disponibles à l'adresse suivante : [www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/execution-des-peines](http://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/execution-des-peines).



l’Autriche (1), l’Estonie (3), la Finlande (2), la France (1), l’Italie (1), la Norvège (1), la Pologne (3), le Royaume-Uni (2) et la Suède (1). Comme il est signalé plus haut, une personne condamnée se trouve actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies dans l’attente de son transfert vers l’État dans lequel elle purgera sa peine.

93. En outre, quatre personnes condamnées bénéficiant d’une libération anticipée conditionnelle accordée par le Mécanisme restent sous le contrôle de celui-ci jusqu’à la fin de leur peine<sup>17</sup>. Le Mécanisme a terminé, au cours de la période considérée, le contrôle de l’exécution de la peine d’un condamné, qui a été libéré sous condition du quartier pénitentiaire des Nations Unies en septembre et est décédé peu après (voir par. 60).

94. Le CICR et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants continuent, en tant qu’organismes indépendants, de contrôler régulièrement les conditions d’emprisonnement pour veiller au respect des normes internationales de détention<sup>18</sup>. Les recommandations formulées par ces organismes sont examinées et prises en considération par le Mécanisme, en coordination avec les autorités nationales et/ou le Programme des Nations Unies pour le développement.

95. Bien que la pandémie de COVID-19 ait diminué en termes de gravité au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de surveiller la situation des personnes condamnées dont il a la charge compte tenu de la pandémie, en gardant à l’esprit la vulnérabilité particulière des populations carcérales. En exécution des ordonnances pertinentes délivrées par la Présidence (voir par. 61), le Greffe est resté en contact avec tous les États chargés de l’exécution des peines afin d’obtenir des informations actualisées et pertinentes, notamment sur les mesures prises dans leurs prisons respectives pour empêcher et limiter une propagation potentielle de la COVID-19.

96. Le Mécanisme tient à saluer et remercier sincèrement les 13 États susmentionnés. Ils ont donné la preuve de leur engagement en faveur de la justice pénale internationale en acceptant volontairement de nouvelles et lourdes responsabilités en matière d’exécution des peines, et leur appui et coopération continus sont essentiels pour la capacité du Mécanisme à s’acquitter de cet aspect de son mandat. Le Mécanisme exhorte vivement les autres États à suivre leur exemple en acceptant une répartition de la charge en matière d’exécution des peines des personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Malheureusement, à moins que d’autres États ne se manifestent, le Mécanisme aura de la difficulté à continuer de s’acquitter de ses fonctions dans ce domaine important.

97. Le contrôle de l’exécution des peines reste l’une des principales fonctions confiées au Mécanisme et un appui à cette activité résiduelle à long terme devrait être nécessaire jusqu’à ce que toutes les peines d’emprisonnement aient été purgées à cette réserve près que l’article 128 du Règlement de procédure et de preuve dispose que l’exécution de toutes les peines est soumise au contrôle du Mécanisme pendant toute la durée de son existence et que le Conseil de sécurité peut désigner un organe pour

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Milivoj Petković*, affaire n° MICT-17-112-ES.5, *Decision on the Early Release of Milivoj Petković*, version publique expurgée, 16 décembre 2021 ; *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-ES.4, *Decision on the Application for Early Release of Sreten Lukić*, version publique expurgée, 7 octobre 2021 ; *Le Procureur c. Valentin Ćorić*, affaire n° MICT-17-112-ES.4, *Further Redacted Public Redacted Version of the Decision of the President on the Early Release of Valentin Ćorić and Related Motions*, 16 janvier 2019 ; *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° MICT-14-62-ES.1, *Public Redacted Version of the President’s 7 January 2019 Decision on the Early Release of Aloys Simba*, 7 janvier 2019.

<sup>18</sup> Celles-ci comprennent l’Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela).



l'aider et contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence légale du Mécanisme. À cet égard, le Mécanisme fait observer que 17 personnes purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, que 15 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et que 8 autres condamnés n'auront purgé la leur qu'après 2040.

## IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

98. Le Mécanisme déplore que, en dépit des efforts considérables déployés au cours des six derniers mois par lui-même, par le Secrétariat, par un certain nombre d'États Membres et par d'autres qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés par l'ONU, la situation des huit personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger le 6 décembre 2021 conformément à un accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement du Niger en date du 15 novembre 2021 (accord relatif à la réinstallation), ne soit toujours pas réglée.

99. La situation continue d'avoir des conséquences graves sur les droits des personnes réinstallées, à qui l'on a retiré les papiers d'identité et qui vivent *de facto* sous assignation à résidence au Niger. Le Mécanisme souligne qu'il s'agit en théorie de personnes libres qui ont été acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou libérées après avoir purgé leur peine. En outre, cette situation difficile qui perdure a accru la charge de travail du Mécanisme durant la période considérée, à la fois au sein du Greffe et des Chambres.

100. Le Greffe maintient un contact régulier avec des représentants de l'ONU au Niger afin de se tenir informé de l'évolution de la situation. En outre, le Greffe continue d'entreprendre des efforts diplomatiques en vue de trouver une solution viable, au cas où les démarches visant à encourager le Niger à respecter les termes de l'accord relatif à la réinstallation resteraient vaines. Ces efforts diplomatiques consistent notamment à identifier d'autres États de réinstallation potentiels qui pourraient être prêts à accueillir les huit personnes réinstallées. En octobre 2022, le Greffier s'est rendu au Niger pour avoir des échanges avec des représentants du Gouvernement au sujet de cette situation. En outre, tant le Président sortant que la nouvelle Présidente du Mécanisme ont continué de soulever la question à des réunions bilatérales avec d'autres États Membres et autres parties intéressées. Dans l'intervalle, le Mécanisme a décidé de reconduire d'un an le contrat de location de la résidence où vivent les personnes réinstallées à Niamey.

101. Le Mécanisme a été encouragé par l'attention portée par le Conseil de sécurité à la situation des personnes réinstallées dans la résolution 2637 (2022), dans laquelle ce dernier a souligné qu'il était important de trouver une solution rapide et durable à ce problème, y compris dans le cadre d'un processus de réconciliation, et a demandé à nouveau à tous les États de coopérer avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il avait besoin dans ce domaine.

102. Comme le reconnaît le Conseil de sécurité, le Mécanisme aura besoin de l'appui des États Membres pour régler la question de manière satisfaisante. Dans l'intervalle, le Mécanisme sollicite à nouveau respectueusement le soutien du Conseil pour faire bien comprendre au Niger la nécessité de respecter pleinement les obligations qui sont les siennes en vertu de l'accord relatif à la réinstallation et serait reconnaissant de tout autre soutien que le Conseil de sécurité jugerait approprié dans les circonstances actuelles.

## X. Coopération des États

103. Conformément à l'article 28 du statut, les États doivent collaborer avec le Mécanisme à la recherche et au jugement des personnes visées par le statut et sont tenus de se conformer à toute ordonnance ou demande d'assistance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le statut puisqu'il a été adopté par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

104. Le Mécanisme dépend fortement de la coopération des États pour s'acquitter de bon nombre des fonctions qui lui sont confiées, y compris celles concernant l'exécution des peines, et la recherche, l'arrestation et la remise des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

105. L'assistance et la coopération pleines et entières de tous les États Membres demeurent cruciales pour que les quatre derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda soient enfin traduits en justice. Une telle assistance de la part des États Membres a joué un rôle déterminant pour permettre à l'Accusation de confirmer le décès des fugitifs Protais Mpiranya et Phénéas Munyarugarama lors de la précédente période. Si le Mécanisme est résolu à réaliser de nouvelles avancées dans ce domaine, sa capacité à le faire dépendra de la coopération et le soutien solides des États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés de se trouver. Le Mécanisme rappelle à tous les États leurs obligations continues au titre de l'article 28 du statut, ainsi que l'appel que leur a lancé tout récemment le Conseil de sécurité, dans sa résolution [2637 \(2022\)](#), afin qu'ils renforcent leur coopération avec le Mécanisme et lui prêtent tout le concours dont il a besoin pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants.

106. De même, s'agissant des accusés dans l'affaire *Jojić et Radeta*, le Mécanisme exhorte une fois de plus tous les États Membres de l'ONU à honorer les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les mandats d'arrêt internationaux portant ordre de transfèrement qui ont été décernés soient exécutés dès que possible. Pendant de nombreuses années, la Serbie n'a entrepris aucune action à cet égard, bien que le Mécanisme ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aient signalé par trois fois ce manquement au Conseil de sécurité, et l'absence persistante de coopération est un défi direct au Conseil de sécurité lui-même.

107. En ce qui concerne l'exécution des peines, le Mécanisme prend acte une nouvelle fois de l'appui considérable que lui ont fourni les 13 États chargés de l'exécution des peines (voir par. 90 à 92 et 96). Le Mécanisme était heureux de constater que les questions relatives à l'exécution des peines ont été prises en compte dans la résolution [2637 \(2022\)](#), dans laquelle le Conseil de sécurité a continué d'exhorter tous les États de coopérer à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, et se félicite de l'appui que les États ne cessent déjà d'apporter à cet égard. Le Mécanisme se réjouit du soutien que lui manifeste le Conseil de sécurité et réaffirme qu'il compte largement sur les États pour s'acquitter de ses responsabilités importantes dans ce domaine.

108. Pour ce qui est des liens entre le Mécanisme et les États les plus directement touchés par ses travaux, le Mécanisme a continué de discuter des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement rwandais, conformément au paragraphe 23 de la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

109. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour faciliter la création de centres d'information et de documentation. Au cours de la période considérée, de nouvelles discussions ont eu lieu concernant la création d'un centre d'information sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à Zagreb, que le Mécanisme espère pouvoir ouvrir dans un futur proche. Le Mécanisme demeure résolu à faciliter la création de centres similaires dans la région de l'ex-Yougoslavie avec d'autres parties intéressées. Étant donné que le déni du génocide, le révisionnisme historique et la glorification de criminels de guerre condamnés continuent de gagner du terrain, le Mécanisme considère que fournir des ressources en matière d'informations directement aux communautés locales et nationales et renforcer la coopération avec les États concernés de façon plus générale aideraient considérablement à contrer ces forces de dissension et de désinformation.

110. Le Mécanisme, en collaboration avec l'Union européenne et avec le soutien supplémentaire de la Suisse, a poursuivi son Programme d'information pour les communautés concernées<sup>19</sup>. Pendant la période considérée, 150 professeurs d'histoire du secondaire ont participé à cinq ateliers tenus par le Mécanisme sur l'utilisation des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. En outre, le quatrième volet des conférences vidéo du Programme intitulé « International law and facts established before the ICTY » a été lancé en novembre 2022 avec une conférence donnée par la Présidente du Mécanisme. Le réseau des universités participantes s'est encore élargi, des étudiants de troisième cycle en droit de 14 universités de la région de l'ex-Yougoslavie y prenant désormais part. Le Mécanisme a également contribué à 15 conférences sur l'héritage du Tribunal, tenues à l'initiative d'organisations ou de groupes locaux, qui s'adressaient à des jeunes, des journalistes et des chercheurs de la région. La coopération du Programme avec les parties intéressées a permis d'obtenir un appui gouvernemental et institutionnel en vue de l'inclusion de contenus pédagogiques basés sur les faits établis par le Tribunal dans les programmes scolaires officiels de plusieurs pays de l'ex-Yougoslavie.

111. Le Mécanisme est heureux d'annoncer que son Programme d'information pour les communautés concernées a continué d'être bien accueilli pendant la période considérée et que la campagne lancée dans les médias sociaux a été vue par plus de 4,5 millions de personnes depuis janvier 2019. Le Mécanisme tient de nouveau à remercier sincèrement l'Union européenne et ses États membres pour leur soutien généreux et continu, de même que la Suisse, pour avoir soutenu le Programme jusqu'au mois de juillet 2022.

## **XI. Assistance aux juridictions nationales**

112. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du statut, le Mécanisme répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

113. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité huit demandes d'assistance émanant des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant les juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide des Tutsis au Rwanda ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie<sup>20</sup>. Il a fourni 86 documents pendant la période considérée.

<sup>19</sup> Voir [www.irmct.org/fr/mip](http://www.irmct.org/fr/mip) pour de plus amples informations.

<sup>20</sup> Des informations complètes et des conseils concernant la présentation de demandes d'assistance sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.irmct.org/fr/documents/requests-assistance>.

114. Le Mécanisme a également continué de recevoir et d'examiner de nombreuses demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve aux fins de modification des mesures de protection accordées aux personnes ayant témoigné dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. En comparaison de la période précédente, le nombre de demandes s'est stabilisé à La Haye. Cependant, le traitement des demandes d'assistance en application de cette disposition a continué de nécessiter un appui quotidien de la part du Service des dossiers judiciaires dans les deux divisions.

115. Il est à prévoir que les activités se rapportant aux demandes d'assistance émanant des juridictions nationales se poursuivront parallèlement aux enquêtes et aux poursuites engagées sur le plan national par suite du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et des conflits en ex-Yougoslavie.

## **XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales**

116. Selon l'article 6, paragraphe 5, du statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires que lui-même ou les Tribunaux ad hoc ont renvoyées devant les juridictions nationales.

117. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué d'exercer sa fonction de suivi dans le cadre de deux affaires renvoyées, notamment celle mettant en cause Ladislav Ntaganzwa (l'affaire *Ntaganzwa*), renvoyée devant les autorités rwandaises, et celle concernant Laurent Bucyibaruta (l'affaire *Bucyibaruta*), renvoyée devant les autorités françaises. Les observateurs ont, le cas échéant, assisté aux débats et ont, lorsque cela était possible, rencontré les accusés et les parties intéressées en personne, tout en respectant les éventuelles restrictions liées au COVID-19 encore en vigueur.

118. Dans l'affaire *Ntaganzwa*, qui fait l'objet d'un suivi avec l'aide, fournie à titre gracieux, de la section kényane de la Commission internationale de juristes, la date du procès en appel doit encore être fixée en raison des retards engendrés par la pandémie. Le Mécanisme note avec préoccupation la lenteur de la procédure dans cette affaire et attend avec intérêt de nouvelles avancées.

119. Dans l'affaire *Bucyibaruta*, dont le suivi est assuré par un observateur nommé par le Mécanisme, le procès s'est ouvert le 9 mai 2022 devant la Cour d'assises de Paris et s'est achevé le 12 juillet. Le 13 juillet, la Cour d'assises a déclaré Laurent Bucyibaruta coupable de complicité de génocide et de crimes contre l'humanité et l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement. Les 18 et 19 juillet respectivement, Laurent Bucyibaruta et le parquet de la Cour d'appel de Paris ont interjeté appel du jugement rendu par la Cour d'assises devant la Cour d'appel de Paris. Le 12 septembre, la Chambre de l'instruction chargée de connaître des demandes de mise en liberté présentées par les détenus avant leur condamnation définitive a décidé de libérer Laurent Bucyibaruta. À l'heure actuelle, d'après les informations dont dispose le Mécanisme, en raison de cette libération, le procès en appel n'est plus soumis à des délais stricts et pourrait se tenir en 2023 ou 2024. Le Mécanisme espère communiquer des informations actualisées dans son prochain rapport et, dans l'intervalle, il suivra avec toute la diligence voulue l'évolution de la situation concernant la phase de l'appel dans cette affaire.

120. Avec seulement deux affaires renvoyées en cours, qui en sont toutes deux au stade de l'appel, les activités liées à la fonction de suivi exercée par le Mécanisme dans le cadre d'affaires renvoyées à des juridictions nationales se réduisent progressivement. Néanmoins, en cas d'arrestation de l'un quelconque des quatre

derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et qui devraient être jugés au Rwanda, le Mécanisme sera tenu de suivre le déroulement de la procédure, conformément à l'obligation que lui fait le statut.

## **XII. Archives et dossiers**

121. Conformément à l'article 27 du statut, le Mécanisme est responsable de la gestion de ses propres archives et de celles des Tribunaux ad hoc. Les archives, qui sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante, contiennent des dossiers physiques et numériques, tels que des documents, des cartes, des photographies, des enregistrements audiovisuels et des objets divers. Les dossiers concernent notamment les enquêtes, les mises en accusation et les procédures judiciaires, la protection des témoins, la détention des accusés et l'exécution des peines. En outre, les archives regroupent des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres partenaires.

122. Le Mécanisme est actuellement chargé de gérer près de 4 000 mètres linéaires de dossiers physiques et 2,7 pétaoctets de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. La gestion des archives comprend la conservation des dossiers physiques et numériques, ainsi que l'accessibilité à ces derniers. Il s'agit d'une tâche active et continue qui devra être effectuée tant que les archives existeront.

123. La conservation des dossiers numériques des Tribunaux ad hoc au cours de la période considérée a demandé une expertise dans la préparation et l'empaquetage des dossiers afin de les intégrer dans le système d'archivage numérique. Un total de 22 téraoctets de dossiers numériques, comprenant plus de 73 700 fichiers de divers formats, notamment des sites Internet, ont été préparés et empaquetés aux fins d'être intégrés. En raison de problèmes techniques, aggravés par des retards contractuels, seuls 0,6 téraoctets (4 252 fichiers) ont pu être intégrés. À ce jour, 11,8 % des archives numériques actuellement conservées par la Section des archives et des dossiers du Mécanisme ont été intégrés. La Section, en partenariat avec la Section des services d'appui informatique, s'emploie à renforcer les moyens et les capacités institutionnelles en matière de conservation numérique et de résilience du système d'archivage numérique.

124. Le fait que certains projets sont devenus moins prioritaires au cours de la période précédente a entraîné un ralentissement des activités liées aux enregistrements audiovisuels. Néanmoins, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a évalué les 1 023 enregistrements audiovisuels dans l'affaire *Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, afin de déterminer les besoins en matière de conservation. Par ailleurs, 122 disques optiques contenant des pièces à conviction issues d'autres affaires ont été conservés et 130 enregistrements judiciaires ont été numérisés. À ce jour, 68 % des enregistrements audiovisuels issus d'affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été évalués, et 10 % d'enregistrements audiovisuels analogiques doivent encore être numérisés avant d'être intégrés dans le système d'archivage numérique. En outre, 85 % des enregistrements numérisés doivent être soumis à un contrôle de la qualité et être expurgés. Pour ce qui est des enregistrements audiovisuels issus du Tribunal pénal international pour le Rwanda, environ 54 % d'entre eux doivent encore être expurgés. De plus, l'intégralité des enregistrements audio des débats réalisés avant l'année 2000 doivent être numérisés, ce qui représente une durée d'approximativement 11 000 heures. Par ailleurs, des procédures d'exécution des tâches entre les divisions ont été

établies en vue de l'expurgation et la livraison d'enregistrements audiovisuels dans l'affaire *Kabuga*.

125. Plus de 365 000 dossiers judiciaires sont actuellement accessibles grâce à l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée, qui rassemble la totalité des documents judiciaires publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, ces documents publics ont été consultés par 14 235 utilisateurs. Par ailleurs, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a répondu à 52 demandes externes qu'elle a reçues concernant l'accès à des documents en vertu de la politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme. En outre, trois universitaires ont visité la salle de recherche à La Haye afin de discuter de l'utilisation des archives.

126. Les travaux visant à élaborer un catalogue accessible au public dans lequel ces archives sont décrites conformément aux normes internationales se sont poursuivis. En parallèle, des dossiers physiques sont évalués pour déterminer les besoins en matière de conservation. Au cours de la période considérée, plus de 1 945 nouvelles entrées ont été incorporées dans le catalogue et plus de 1 060 fichiers et articles ont été retirés de classements inadaptés et replacés dans des paquets d'archives adaptés à une conservation à long terme. En outre, une évaluation a été menée afin d'apprécier l'état et les besoins en matière de conservation des archives se trouvant à la division d'Arusha. Le travail consistant à incorporer des entrées pour les archives dans le catalogue et à emballer physiquement les archives à des fins de conservation à long terme ne peut être achevé tant que l'intégralité des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme n'aura pas été transférée à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme ou au service qui lui succédera. Ce travail sera considérablement ralenti en 2023 en raison du départ, dans le cadre du plan de réduction des effectifs, de tous les membres du personnel de la Section affectés à cette tâche. Les efforts liés à l'élaboration du catalogue, ainsi que d'autres tâches d'archivage à long terme, se poursuivront à moins que le Conseil de sécurité ne décide de transférer les fonctions d'archivage du Mécanisme à un autre organe.

#### **XIV. Relations extérieures**

127. Le Bureau chargé des relations extérieures a continué d'apporter un appui aux audiences publiques en coordonnant l'accès du public au prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Fatuma et consorts*, aux conférences de mise en état dans l'affaire *Kabuga* et l'affaire *Stanišić et Simatović* et à la conférence préalable au procès et l'ouverture du procès dans l'affaire *Kabuga*.

128. Dans l'affaire *Kabuga*, le Bureau chargé des relations extérieures a facilité l'accès du public à la division de La Haye avec la réouverture de la galerie du public de la salle d'audience, ce qui a permis d'accueillir les médias, les membres du corps diplomatiques, les étudiants en droit et d'autres parties intéressées. À la division d'Arusha, les audiences ont été diffusées au centre de presse à l'intention des médias. L'ensemble des procédures ont aussi été diffusées en ligne sur le site Internet du Mécanisme. Le Bureau chargé des relations extérieures a en outre coordonné la diffusion et la transmission des enregistrements audiovisuels officiels aux médias internationaux et régionaux. Une campagne dans les médias sociaux a été lancée dans les trois langues (anglais, français et kinyarwanda) pour les déclarations liminaires des parties dans l'affaire et la présentation des moyens de preuve, afin de susciter l'intérêt pour le procès au niveau régional et mondial. La campagne a été couronnée de succès et a été vue par plus de 155 700 internautes sur toutes les plateformes du Mécanisme. En outre, au cours de la période considérée, le site Internet du Mécanisme a comptabilisé presque 402 000 vues.



129. Les visites de groupes dans les locaux ont augmenté depuis la précédente période. La division d'Arusha a accueilli des visiteurs venus notamment de King's College à Budo, de l'Université de Strathmore et de l'Université de Dar es-Salaam, ainsi que des étudiants allemands en programme d'échange et des membres du Project Expedite Justice. La division de La Haye a reçu des visiteurs notamment du programme d'immersion à La Haye (The Hague Immersion Programme) (organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche), de l'organisation norvégienne People and Defence, de l'Université de Strathmore et de l'Université de West Point. Le Bureau chargé des relations extérieures a également organisé une visite virtuelle avec l'Université George Mason.

130. À la division d'Arusha, le Mécanisme a accueilli plusieurs visiteurs de haut niveau, y compris : l'ancienne Ministre des affaires étrangères et de la coopération avec l'Afrique de l'Est de la République-Unie de Tanzanie, Liberata Mulamula, le 21 mai ; l'ancien Président de la Sierra Leone, Ernest Bai Koroma, le 21 juillet ; et le Ministre des affaires constitutionnelles et juridiques de la République-Unie de Tanzanie, Damas D. Ndumbaro, le 10 octobre. À la division de La Haye, le Mécanisme a accueilli le maire de La Haye, Jan van Zanen, le 15 septembre, ainsi que de nombreux responsables et diplomates qui ont visité les locaux à l'occasion de l'ouverture du procès dans l'affaire *Kabuga*.

131. Le Mécanisme a poursuivi ses campagnes dans les médias sociaux en vue de célébrer plusieurs journées internationales désignées par l'ONU. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a célébré les journées suivantes : la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies (29 mai) ; la Journée internationale des enfants victimes innocentes de l'agression (4 juin) ; la Journée internationale des femmes dans la diplomatie (24 juin) ; la Journée de la justice pénale internationale (17 juillet) ; la Journée internationale des victimes de disparition forcée (30 août) ; la Journée internationale de la traduction (30 septembre) ; la Journée des Nations Unies (24 octobre) ; la Journée mondiale de la préservation numérique (3 novembre) ; et le vingt-huitième anniversaire de la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (8 novembre). En outre, il a lancé des campagnes pour la vingt-septième commémoration du génocide de Srebrenica, l'anniversaire, le 2 septembre, du jugement historique rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, dans lequel il a été reconnu que le viol pouvait être constitutif de génocide, et le dixième anniversaire de l'entrée en activité de la division du Mécanisme à Arusha.

132. Pendant la période considérée, plus de 1 300 demandes de référence, de prêt et autres ont été traitées.

## **XV. Rapport du Bureau des services de contrôle interne**

133. Le BSCI a procédé, plus tôt dans l'année 2022, à une nouvelle évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, qui a donné lieu à la publication d'un rapport. Comme il a été dit précédemment, le Mécanisme a constaté avec satisfaction que deux des quatre recommandations en suspens formulées dans les évaluations précédentes du BSCI aient été classées et, fait important, qu'aucune nouvelle recommandation n'ait été formulée<sup>21</sup>. En outre, le Mécanisme a noté avec satisfaction que le BSCI a reconnu que des efforts et des progrès considérables avaient été réalisés au sujet des deux recommandations restantes, et ce, bien que la période examinée ait été dominée par la pandémie de COVID-19<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Voir S/2022/148, résumé et par. 36 à 42 et 48 à 61, et S/2022/319, par. 250 et 251.

<sup>22</sup> Voir S/2022/148, par. 12 à 35 et 43 à 47, et S/2022/319, par. 252 à 262.



134. La première recommandation était d'élaborer des plans de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondés sur divers cas de figure afin de mieux gérer les surcroûts de travail. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 17 ci-dessus, l'une des priorités principales de la nouvelle Présidente est de mettre au point une stratégie globale visant à guider le Mécanisme dans sa transition continue d'un tribunal opérationnel à une institution véritablement résiduelle. Dans le cadre de cette priorité, en prenant ses fonctions, la Présidente a décidé d'avancer à grands pas dans la mise en œuvre de cette recommandation du BSCI, qui y est étroitement liée. Sous sa direction, le Mécanisme s'engage à élaborer un plan de travail global, destiné à éclairer les décisions relatives à l'affectation des ressources et à la préparation aux événements imprévus et imprévisibles. À cette fin, le groupe de travail inter-organes qui a été mis sur pied au cours de la période précédente en vue de préparer et d'actualiser périodiquement le plan fondé sur divers cas de figure du Mécanisme, continuera de travailler en collaboration. Le Cabinet de la Présidente a une fois de plus coordonné les efforts sur ce point, en coopérant étroitement avec l'Accusation et le Greffe sur le plan opérationnel.

135. Le Mécanisme fait remarquer que cette recommandation est étroitement liée à la deuxième recommandation en suspens formulée par le BSCI, qui concerne une réflexion systématique et une vision partagée du renforcement des institutions. À cet égard, le Conseil de coordination du Mécanisme a continué de se réunir régulièrement pour discuter de questions transversales qui touchent tous les organes, notamment le budget du Mécanisme et la réduction des effectifs. Compte tenu des sujets abordés, ces réunions supposent nécessairement un échange de points de vue concernant le fonctionnement et l'avenir du Mécanisme, donnant ainsi d'excellentes occasions d'affiner et de renforcer des idées communes sur la question. Les hauts responsables sont résolus à tenir des réunions du Conseil de coordination une fois par mois dans la mesure du possible, qui seront complétées par des réunions et des communications plus informelles.

136. Le Mécanisme a continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le BSCI. L'audit sur les dossiers judiciaires et le fonctionnement des salles d'audience s'est achevé en juillet 2022 et le Mécanisme a accepté quatre recommandations importantes. Le BSCI a recommandé notamment que le Mécanisme termine la mise en place de l'application de gestion des enregistrements audiovisuels pour le Service des dossiers judiciaires à Arusha, y compris en organisant une formation adéquate pour les membres du personnel. Il a également recommandé la formalisation des procédures relatives aux demandes d'assistance adressées au Greffe par les autorités nationales.

137. Par ailleurs, le BSCI procède actuellement à son prochain audit, en se concentrant sur le processus actuel de réduction des effectifs du Mécanisme.

## **XVI. Conclusion**

138. Le Mécanisme est fier des résultats qu'il a obtenus tout au long de la période considérée. Grâce aux efforts exceptionnels fournis par ses juges, ses hauts responsables et les membres de son personnel, il a été en mesure de continuer de produire des résultats et a accompli des progrès décisifs dans plusieurs domaines essentiels de son mandat, en dépit des contraintes liées à la réduction des effectifs et au budget qui constituent le cadre constant de ses opérations. Parallèlement aux progrès réalisés concernant d'autres fonctions essentielles du Mécanisme, l'arrêt a été rendu dans l'affaire *Fatuma et consorts*, le procès a commencé dans l'affaire *Kabuga* et le procès en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović* touche à sa fin. Le Mécanisme a également reçu, et c'est un élément crucial, le soutien du Conseil de sécurité en ce

qui concerne ses opérations continues, ainsi qu'il ressort des résultats positifs du quatrième examen de l'avancement de ses travaux, en plus de l'évaluation positive du BSCI plus tôt cette année.

139. Un certain nombre d'activités principales étant presque terminées, le Mécanisme est sur le point de devenir l'institution véritablement résiduelle voulue par le Conseil de sécurité lorsqu'il a créé le Mécanisme en 2010. En outre, dans sa résolution 2637 (2022), le Conseil a prié le Mécanisme de concentrer pleinement son attention sur l'achèvement de ses opérations. Sous la direction de sa nouvelle Présidente, le Mécanisme est pleinement résolu à mettre en œuvre les termes de cette résolution, y compris en ce qui concerne l'évaluation de la durée et du transfert potentiel des activités qu'il lui faut encore exécuter, selon qu'il conviendra. Il se réjouit de communiquer au Conseil de sécurité, dans son prochain rapport semestriel, des informations actualisées en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie globale visant à guider le Mécanisme dans sa transition continue à cet égard, dans le droit fil de la deuxième priorité établie par la Présidente.

140. Alors qu'il se lance dans cet exercice, le Mécanisme souligne la nécessité de tenir pleinement compte des principes fondamentaux qui sous-tendent ses activités en tant qu'institution judiciaire, notamment l'indépendance judiciaire et les droits des personnes placées sous sa responsabilité, ainsi que de l'importance cruciale de la coopération des États. Les tâches que le Conseil de sécurité a confiées au Mécanisme sont lourdes et variées et bon nombre d'entre elles ne peuvent être menées à bien par le Mécanisme seul. Elles exigent en permanence la coopération, l'engagement et la bonne foi des États et des parties intéressées qui croient en les idéaux de la justice pénale internationale.

141. Le Mécanisme saisit cette occasion pour aborder et analyser de façon approfondie les perspectives potentielles de ses fonctions, tant au sein de l'institution qu'avec des parties externes. Non seulement ce processus fournit-il de possibles orientations pour l'avenir, mais le Mécanisme considère qu'il donnera lieu aussi à une meilleure compréhension de son travail et à une plus grande reconnaissance de la richesse des contributions apportées par les Tribunaux ad hoc et par le Mécanisme lui-même. En fin de compte, ce sont les réalisations de ces institutions qui résisteront à l'épreuve du temps et qui rejailliront de manière positive sur toutes celles et ceux qui ont soutenu leurs missions cruciales.

142. Pour conclure, le Mécanisme tient à remercier le Conseil de sécurité, le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et le BSCI pour leurs conseils précieux et se félicite de l'assistance remarquable apportée par le Bureau des affaires juridiques. En outre, le Mécanisme exprime sa profonde gratitude aux États d'exception que sont les pays hôtes et les États chargés de l'exécution des peines, ainsi qu'aux autres parties prenantes, telles que l'Union européenne et le Gouvernement de la Suisse. Fort de cet appui continu, le Mécanisme est résolu à tirer parti de l'élan créé par les évolutions récentes et à accomplir des progrès tout aussi considérables au cours de la période à venir.

## Pièce jointe n° I

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses  
approuvés pour 2022**

Tableau 1

**Crédits approuvés pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022  
(déductions faites des contributions du personnel)**

(En dollars des États-Unis)

					<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>		<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	2 821 000	11 291 700	–	14 112 700
	Autres objets de dépense <sup>a</sup>	902 000	5 761 700	17 585 300	4 699 700	28 948 700
	<b>Total partiel</b>	<b>902 000</b>	<b>8 582 700</b>	<b>28 877 000</b>	<b>4 699 700</b>	<b>43 061 400</b>
La Haye	Postes	–	1 223 800	5 377 600	–	6 601 400
	Autres objets de dépense	887 800	5 329 400	25 210 500	–	31 427 700
	<b>Total partiel</b>	<b>887 800</b>	<b>6 553 200</b>	<b>30 588 100</b>	<b>–</b>	<b>38 029 100</b>
New York	Postes	–	–	112 600	–	112 600
	Autres objets de dépense	–	–	1 700	–	1 700
	<b>Total partiel</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>114 300</b>	<b>–</b>	<b>114 300</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	156 100	–	156 100
	Autres objets de dépense	–	–	16 400	–	16 400
	<b>Total partiel</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>172 500</b>	<b>–</b>	<b>172 500</b>
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	4 044 800	16 938 000	–	20 982 800
	Autres objets de dépense	1 789 800	11 091 100	42 813 900	4 699 700	60 394 500
	<b>Montants totaux</b>	<b>1 789 800</b>	<b>15 135 900</b>	<b>59 751 900</b>	<b>4 699 700</b>	<b>81 377 300</b>

<sup>a</sup> Les autres objets de dépense incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location des locaux.

Tableau 2

**Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1<sup>er</sup> novembre 2022 (selon Umoja)**

(En dollars des États-Unis)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>					
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Mécanisme</i>		
Arusha	Postes	–	2 421 068	9 565 658	–	11 999 726	
	Autres objets de dépense	384 102	3 022 996	8 354 134	4 334 664	16 095 896	
	<b>Total partiel</b>	<b>384 102</b>	<b>5 444 064</b>	<b>17 919 792</b>	<b>4 347 664</b>	<b>28 095 622</b>	
La Haye	Postes	–	1 191 274	4 858 500	–	6 036 774	
	Autres objets de dépense	735 296	4 140 725	18 481 998	–	23 358 019	
	<b>Total partiel</b>	<b>735 296</b>	<b>5 331 999</b>	<b>23 340 498</b>	–	<b>29 394 793</b>	
New York	Postes	–	–	–	–	–	
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–	
	<b>Total partiel</b>	–	–	–	–	–	
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	139 065	–	139 065	
	Autres objets de dépense	–	–	18 853	–	18 853	
	<b>Total partiel</b>	–	–	<b>157 918</b>	–	<b>157 918</b>	
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	3 612 342	14 563 223	13 000	18 175 565	
	Autres objets de dépense	1 119 398	7 163 721	26 854 985	4 334 664	39 472 768	
	<b>Montants totaux</b>	<b>1 119 398</b>	<b>10 776 063</b>	<b>41 418 208</b>	<b>4 334 664</b>	<b>57 648 333</b>	

Tableau 3

**Pourcentage du budget de l'exercice annuel engagé au 1<sup>er</sup> novembre 2022**

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>					
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Mécanisme</i>		
Arusha	Postes	–	85,8	84,7	–	85,0	
	Autres objets de dépense	42,6	52,5	47,5	92,2	55,6	
	<b>Total partiel</b>	<b>42,6</b>	<b>63,4</b>	<b>62,1</b>	<b>92,2</b>	<b>65,2</b>	
La Haye	Postes	–	97,3	90,3	–	91,4	
	Autres objets de dépense	82,8	77,7	73,3	–	74,3	
	<b>Total partiel</b>	<b>82,8</b>	<b>81,4</b>	<b>76,3</b>	–	<b>77,3</b>	

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>		
New York	Postes	–	–	0,0	–	0,0
	Autres objets de dépense	–	–	0,0	–	0,0
	<b>Total partiel</b>	–	–	<b>0,0</b>	–	<b>0,0</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	89,1	–	89,1
	Autres objets de dépense	–	–	115,0	–	115,0
	<b>Total partiel</b>	–	–	<b>91,5</b>	–	<b>91,5</b>
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	89,3	86	–	86,6
	Autres objets de dépense	62,5	64,6	62,7	92,2	65,4
	<b>Montants totaux</b>	<b>62,5</b>	<b>71,2</b>	<b>69,3</b>	<b>92,2</b>	<b>70,8</b>

## Pièce jointe n° II

### Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : effectifs\*

Tableau 1  
Nombre de membres du personnel par division et par organe

Catégorie	Division d'Arusha	Division de La Haye	Chambres <sup>a</sup>	Bureau du Procureur	Greffe <sup>b</sup>	Ensemble du Mécanisme
Ensemble du personnel	218	224	30	98	314	442
Personnel occupant des postes continus	128	57	9	28	148	185
Personnel occupant des postes temporaires	90	167	21	70	166	257
Personnel international (Service mobile, Administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur)	114	96	23	56	131	210
Personnel local (Services généraux)	104	128	7	42	183	232

<sup>a</sup> Les données sur les effectifs des Chambres incluent le Cabinet du Président, mais pas les juges.

<sup>b</sup> Les données sur les effectifs du Greffe incluent le Cabinet du Greffier, l'équipe juridique, la Section des archives et des dossiers, le Service d'appui et de protection des témoins, le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience, les Services d'appui linguistique, le Bureau chargé des relations extérieures, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, la Division des services administratifs, la Section de la sécurité et de la sûreté, le centre de détention des Nations Unies et le quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Tableau 2  
Répartition géographique

	Division d'Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme (en pourcentage) <sup>a</sup>
<b>Nationalités</b>	37	55	70
Ensemble du personnel			
Afrique	171	21	192 (43,44)
Amérique latine et Caraïbes	1	7	8 (1,81)
Asie-Pacifique	10	19	29 (6,56)
Europe occidentale et autres États	34	131	165 (37,33)
Europe orientale	2	46	48 (10,86)
Personnel international (Service mobile, Administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur)			
Afrique	67	7	74 (35,24)
Amérique latine et Caraïbes	1	4	5 (2,38)
Asie-Pacifique	10	6	16 (7,62)
Europe occidentale et autres États	34	61	95 (45,24)
Europe orientale	2	18	20 (9,52)

\* Les données fournies dans les tableaux figurant dans la présente pièce jointe reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 15 novembre 2022.

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (en pourcentage)<sup>a</sup></i>
Personnel local (Services généraux)			
Afrique	104	14	118 (50,86)
Amérique latine et Caraïbes	0	3	3 (1,29)
Asie-Pacifique	0	13	13 (5,60)
Europe occidentale et autres États	0	70	70 (30,17)
Europe orientale	0	28	28 (12,07)

<sup>a</sup> Les pourcentages ayant été arrondis à la valeur décimale la plus proche, le total n'est peut-être pas équivalent à 100 %.

**Groupe des États d'Afrique** : Algérie, Afrique du Sud, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Égypte, Éthiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Zambie et Zimbabwe.

**Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes** : Brésil, Cuba, Guatemala, Haïti, Jamaïque et Pérou.

**Groupe des États d'Asie Pacifique** : Bahreïn, Cambodge, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée et Thaïlande.

**Groupe des États d'Europe occidentale et autres États** : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

**Groupe des États d'Europe orientale** : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie, Slovaquie et Ukraine.

Tableau 3  
Répartition hommes/femmes

	<i>Division d'Arusha</i>		<i>Division de La Haye</i>		<i>Mécanisme</i>
	<i>Arusha (en pourcentage)</i>	<i>Antenne de Kigali (en pourcentage)</i>	<i>La Haye (en pourcentage)</i>	<i>Antenne de Sarajevo (en pourcentage)</i>	<i>Ensemble (en pourcentage)</i>
Administrateurs (tous grades)	61	8	94	2	165
Hommes	31 (50,82)	6 (75)	40 (42,55)	2 (100)	79 (47,88)
Femmes	30 (49,18)	2 (25)	54 (57,45)	—	86 (52,12)
Administrateurs (P-4 et plus)	22	3	24	1	50
Hommes	14 (63,64)	3 (100)	10 (41,67)	1 (100)	28 (56)
Femmes	8 (36,36)	—	14 (58,33)	—	22 (44)
Personnel des services extérieurs (tous grades)	40	5	—	—	45
Hommes	25 (62,50)	3 (60)	—	—	28 (62,22)
Femmes	15 (37,50)	2 (40)	—	—	17 (37,78)
Personnel des services généraux (tous grades)	79	25	125	3	232
Hommes	56 (70,89)	20 (80)	76 (60,8)	2 (66,67)	154 (66,38)
Femmes	23 (29,11)	5 (20)	49 (39,2)	1 (33,33)	78 (33,62)
Ensemble du personnel	180	38	219	5	442
Hommes	112 (62,22)	29 (76,32)	116 (52,97)	4 (80)	261 (59,05)
Femmes	68 (37,78)	9 (23,68)	103 (47,03)	1 (20)	181 (40,95)



Tableau 4  
**Membres du personnel par organe**

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	8	22	30
Bureau du Procureur	48	50	98
Greffé	162	152	314
Cabinet du Greffier	7	2	9
Équipe juridique	6	7	13
Section des archives et des dossiers	11	11	22
Service d'appui et de protection des témoins	16	7	23
Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience	1	5	6
Services d'appui linguistique	10	22	32
Bureau chargé des relations extérieures	3	3	6
Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense	0	1	1
Division des services administratifs	42	58	100
Section de la sécurité et de la sûreté	56	32	88
Centre de détention des Nations Unies et quartier pénitentiaire des Nations Unies	10	4	14

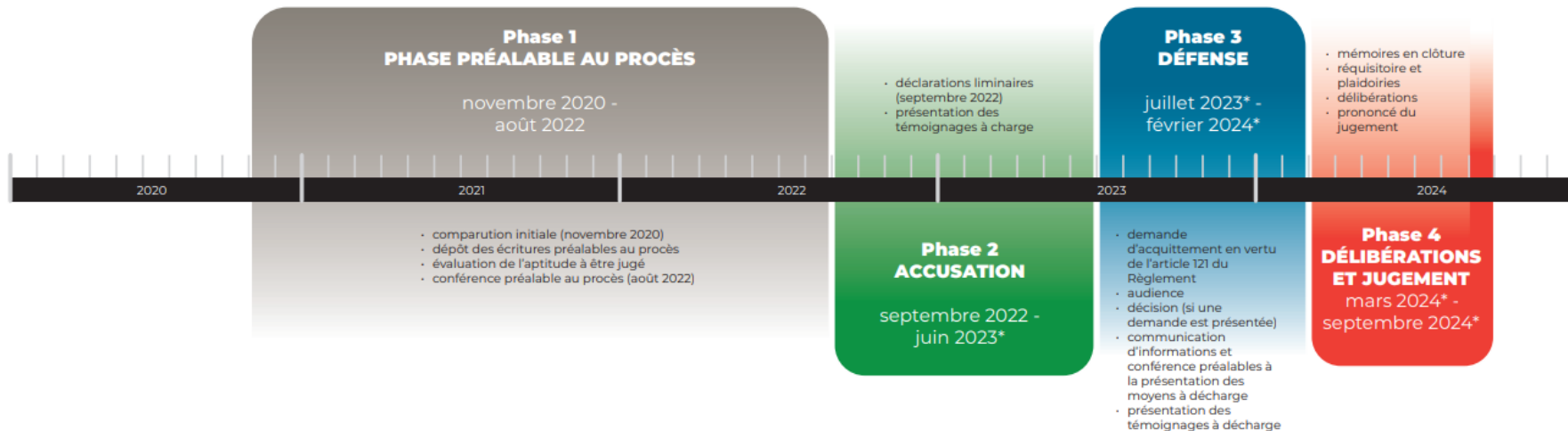
## Pièce jointe n° III

## Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : état des procédures en première instance et des procédures en appel (2021-2022)

(À partir des informations disponibles au mois de novembre 2022 et susceptibles d'évoluer)

### PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE Le Procureur c. Félicien Kabuga (MICT-13-38)

au mois de novembre 2022

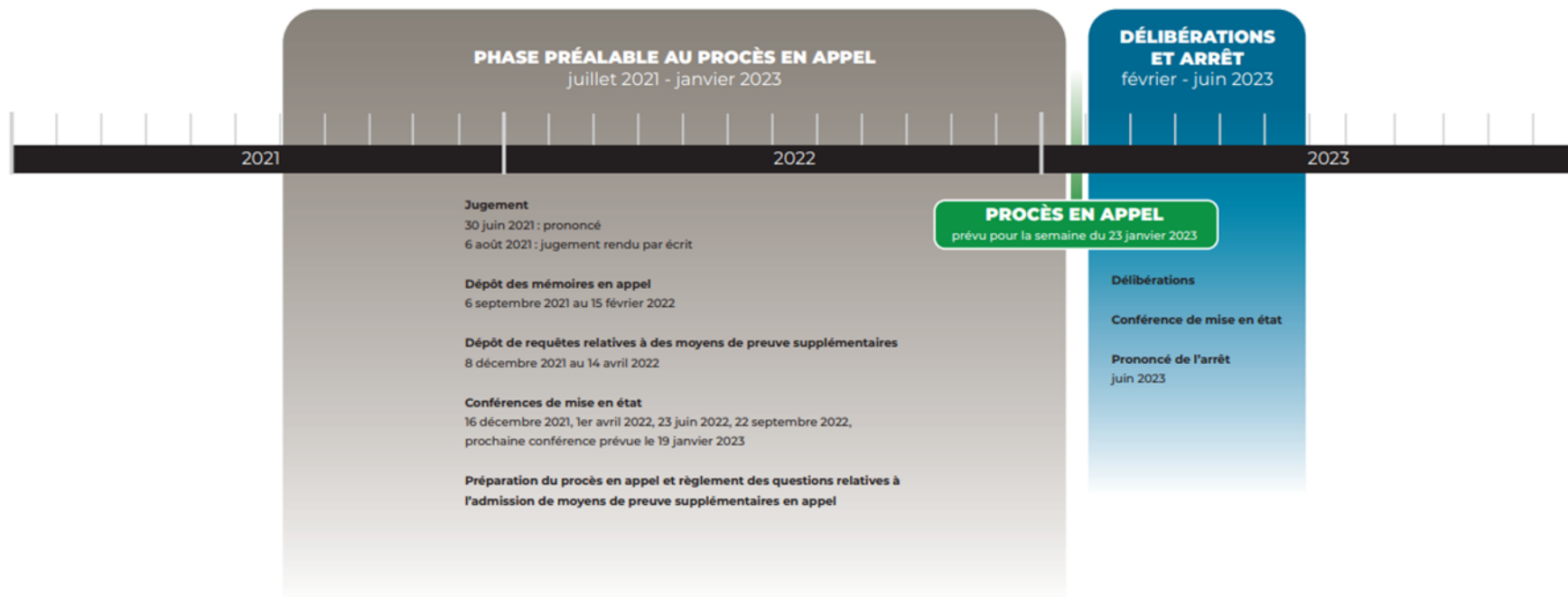


\* Cette date prévisionnelle prend en compte les modalités actuelles du procès et la nécessité éventuelle d'aménager des pauses périodiques pour tenir compte de l'état de santé de Félicien Kabuga. Cette date peut être avancée si les circonstances le permettent. En cas de perturbation majeure imprévue, elle peut être repoussée. La prévision sera ajustée comme il convient et expliquée en détail pour chaque période faisant l'objet d'un rapport.

# PROCÉDURE EN APPEL

## Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović (MICT-15-96)

au mois de novembre 2022



**Annexe II à la lettre datée du 16 novembre 2022  
adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente  
du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international  
appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux  
présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz,  
pour la période allant du 16 mai au 15 novembre 2022**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Vue d'ensemble . . . . .	42
II. Procédures de première instance et en appel . . . . .	44
A. Point sur l'avancement des procès en première instance . . . . .	44
Affaire <i>Kabuga</i> . . . . .	44
B. Point sur l'avancement des procédures en appel . . . . .	45
1. Affaire <i>Fatuma et consorts</i> . . . . .	45
2. Affaire <i>Stanišić et Simatović</i> . . . . .	45
C. Autres procédures . . . . .	46
D. Coopération avec le Bureau du Procureur . . . . .	46
E. Libération anticipée conditionnelle . . . . .	47
III. Fugitifs . . . . .	47
IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre . . . . .	48
A. Crimes de guerre commis au Rwanda . . . . .	49
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda . . . . .	49
2. Négation du génocide . . . . .	50
3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises . . . . .	51
4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises . . . . .	51
B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie . . . . .	52
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie . . . . .	52
2. Négation et glorification . . . . .	52
3. Coopération judiciaire régionale . . . . .	53
4. Inscription des condamnations au casier judiciaire . . . . .	54
5. Bosnie Herzégovine . . . . .	55
6. Croatie . . . . .	56

---

7. Monténégro .....	57
8. Serbie .....	58
C. Accès aux informations et aux éléments de preuve .....	59
D. Renforcement des capacités judiciaires .....	61
E. Personnes disparues .....	61
V. Autres fonctions résiduelles .....	62
VI. Gestion .....	63
VII. Conclusion .....	64

## I. Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le vingt et unième que le Procureur présente en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai au 15 novembre 2022.
2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a continué de se concentrer sur ses trois priorités stratégiques : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ; et c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Pour mener à bien ces missions, le Bureau compte sur la coopération pleine et entière des États.
3. Le procès en première instance s'est ouvert dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga* (affaire *Kabuga*), l'accusation ayant fait sa déclaration liminaire le 29 septembre 2022 et commencé la présentation de ses moyens le 5 octobre. Comme il a déjà été signalé, l'accusation a déployé de grands efforts afin d'écourter la présentation de ses moyens en demandant l'admission d'importantes parties de ses éléments de preuve par écrit. Le but de cette démarche était de limiter le nombre de témoins cités et de minimiser le temps d'audience nécessaire aux témoins déposant en personne, en particulier compte tenu du calendrier des audiences écourtées établi dans cette affaire. Ces mesures ont déjà porté leurs fruits, car l'accusation a été en mesure de présenter les témoignages de ses 10 premiers témoins en six semaines, en dépit du calendrier écourté.
4. Il convient de noter un autre progrès tout aussi important : le 29 juin 2022, la Chambre d'appel a rendu son jugement dans l'affaire en appel *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts* (l'affaire *Fatuma et consorts*). Elle a accepté les arguments présentés en appel par l'Accusation dans leur intégralité et rejeté l'appel interjeté par Marie Rose Fatuma dans son intégralité. En conséquence, la Chambre a infirmé l'acquiescement de Dick Prudence Munyeshuli prononcé en première instance, l'a déclaré coupable d'outrage pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice et l'a condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement. Elle a également infirmé la décision du juge unique selon laquelle la peine de 2 ans d'emprisonnement infligée à Augustin Ndirakobuca devait être confondue avec celle de 30 ans qui lui avait déjà été infligée pour génocide. Elle a plutôt décidé que ces peines devaient être purgées de façon consécutive, de sorte qu'Augustin Ndirakobuca est condamné à une peine de 32 ans d'emprisonnement au total.
5. En ce qui concerne la recherche des quatre derniers fugitifs, le Bureau du Procureur a continué d'avancer dans ses enquêtes pendant la période considérée. Il est en mesure de dire qu'il dispose de solides éléments sur l'endroit où se trouve actuellement un fugitif, et pense que l'enquête aboutira au cours de la période à venir. Un certain nombre d'États Membres collaborent efficacement avec le Bureau, notamment l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique et le Rwanda, et le dialogue a été entamé avec d'autres États Membres dont la coopération est nécessaire pour faire progresser les enquêtes.
6. S'agissant des poursuites par les juridictions nationales pour les crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur continue, dans le cadre de ses enquêtes sur les fugitifs, d'identifier des personnes qui pourraient raisonnablement

être soupçonnées d'avoir commis des crimes liés au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Le Procureur général du Rwanda demande au Bureau de l'aider à trouver et finalement à traduire en justice ces personnes. À la demande du Procureur général, le Bureau examine également sa collection d'éléments de preuve afin d'identifier d'autres affaires. Il est évident que le besoin de justice pour les crimes commis pendant le génocide est toujours criant. Afin de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Bureau engage l'ONU et ses États Membres à continuer d'apporter un soutien sans réserve au processus d'établissement des responsabilités, que ce soit dans les salles d'audience du Mécanisme, dans celles du Rwanda ou dans celles d'États tiers.

7. S'agissant des poursuites engagées par les juridictions nationales pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a continué de soutenir la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le Tribunal ayant fermé ses portes, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. À la demande des autorités nationales et des parties prenantes de la région, le Bureau a apporté, pendant la période considérée, une assistance vitale, notamment en donnant accès à ses éléments de preuve et à ses compétences techniques. D'importants progrès ont été réalisés par les autorités nationales relativement à des affaires pour lesquelles le Bureau fournit un soutien direct. Par ailleurs, nous sommes face à des enjeux de taille, la Croatie se trouvant au centre de ces difficultés. De manière plus générale, les initiatives nationales en faveur de la justice n'ont progressé que lentement ces dernières années, en particulier au regard du grand nombre d'affaires qu'il reste à juger. De même, de nombreux engagements pris par les Gouvernements dans la région pour soutenir les poursuites visant les auteurs de crimes de guerre, la recherche des personnes disparues et la réconciliation sont lettre morte.

8. Le Bureau du Procureur est déterminé à faire en sorte que le Mécanisme appuie pleinement et efficacement l'action menée à l'échelle nationale en vue d'établir les responsabilités, en particulier en autorisant les enquêteurs et procureurs nationaux à consulter sa collection d'éléments de preuve. Il est tout aussi important que le Mécanisme autorise les autorités nationales à avoir accès, dans toute la mesure du possible, aux éléments apportés par les témoins protégés du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme, dont les dépositions sont cruciales pour traduire en justice plus d'auteurs de crimes. Le Bureau a reçu des commentaires de la part de procureurs nationaux selon lesquels il existe de grandes difficultés à cet égard. En vue de renforcer le soutien aux autorités nationales, le Bureau a proposé des modifications au Règlement du Mécanisme, qui seront examinées à la plénière à la fin du mois de novembre.

9. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau du Procureur est resté guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#). Dans son évaluation biennale des méthodes de travail du Mécanisme effectuée en 2022, le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») a conclu que les mesures que le Bureau du Procureur avait prises reflétaient l'accent mis sur l'exécution du mandat du Conseil. Le BSCI a de nouveau donné une appréciation favorable concernant les méthodes de travail du Bureau, faisant observer que, même si celui-ci disposait d'effectifs réduits « à leur plus simple expression », il avait fait preuve de flexibilité pour reconfigurer ses opérations afin d'obtenir des résultats et avait orienté les ressources humaines là où elles étaient le plus nécessaires. Pendant



la période considérée, le Bureau a continué de gérer efficacement ses travaux, notamment en redéployant ses ressources rapidement et en adaptant la planification de ses activités pour donner suite à la décision de la Chambre de première instance de tenir le procès dans l'affaire *Kabuga* à La Haye.

## II. Procédures de première instance et en appel

10. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a participé à une affaire au stade de la mise en l'état et en première instance (l'affaire *Kabuga*) et à deux affaires en appel [l'affaire *Fatuma et consorts*, anciennement *Nzabonimpa et consorts*, et l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* (l'affaire *Stanišić et Franko Simatović*)].

11. Cette activité judiciaire est temporaire par nature, et le Bureau du Procureur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que ces procédures soient menées à bonne fin dans les meilleurs délais.

### A. Point sur l'avancement des procès en première instance

#### *Affaire Kabuga*

12. Le 16 mai 2020, Félicien Kabuga a été arrêté à Paris après avoir été fugitif pendant plus de deux décennies. Il doit répondre de six crimes internationaux graves : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, entente en vue de commettre le génocide, persécutions en tant que crime contre l'humanité, extermination en tant que crime contre l'humanité et assassinat en tant que crime contre l'humanité. Le 24 février 2021, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l'accusation visant à modifier l'acte d'accusation dans l'affaire *Kabuga*. Cet acte d'accusation modifié favorise la tenue d'un procès plus rapide tout en rendant bien compte de l'ampleur des crimes commis et de la responsabilité pénale alléguée de Félicien Kabuga.

13. Dans sa décision du 13 juin 2022, la Chambre de première instance a rejeté l'argument de la défense selon lequel Félicien Kabuga était inapte à être jugé et a ordonné que le procès se tienne à La Haye, ce qu'a confirmé la Chambre d'appel le 12 août. L'accusation a présenté sa déclaration liminaire le 29 septembre, et fait citer son premier témoin le 5 octobre. Les débats ont lieu trois jours par semaine, et sont habituellement de deux heures par jour, soit au total six heures d'audience par semaine. Du 5 octobre à la fin de la période considérée, l'Accusation a fait citer sept témoins à La Haye et trois à Arusha. Sur ces témoins, neuf ont déposé sous le régime de l'article 111 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, et un sous le régime de l'article 116. Au total, pour les 10 témoins qui ont déposé entre le 5 octobre et le 15 novembre, l'accusation a eu besoin de 6 heures d'audience et la défense, de 17 heures.

14. Pendant la période considérée, l'accusation a déposé 19 écritures portant sur des questions relatives à cette affaire, et a répondu à 4 écritures présentées par la défense. L'accusation a en particulier dû répondre de manière efficace à des questions cruciales soulevées par la défense, dont des questions liées à l'aptitude de l'accusé à être jugé et à la représentation de ce dernier. L'accusation a communiqué à la défense plus de 16 600 documents comprenant environ 323 000 pages.

15. L'accusation a pris des dispositions rapides et efficaces pour donner suite à la décision de la Chambre de première instance de tenir le procès à La Haye. Un nombre limité de fonctionnaires a été transféré rapidement d'Arusha à La Haye, selon les besoins, pour apporter leur concours au procès, et l'Accusation a également déposé

des requêtes visant à ce que des témoins puissent déposer à distance à partir d'Arusha et de Kigali. Le Bureau du Procureur s'acquitte de sa charge de travail importante dans cette affaire et gère l'évolution du procès grâce à la réaffectation flexible de ses ressources conformément à la politique de « bureau unique », notamment en affectant du personnel de l'équipe des appels et des avis juridiques à l'appui de l'équipe chargée du procès.

## **B. Point sur l'avancement des procédures en appel**

### **1. Affaire *Fatuma et consorts***

16. Le 25 juin 2021, le juge saisi de l'affaire en première instance a déclaré Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana ainsi que Augustin Ngirabatware et Marie Rose Fatuma coupables d'outrage, et a acquitté Dick Prudence Munyeshuli. Le jugement écrit a été rendu le 20 septembre 2021.

17. Le 18 octobre 2021, l'accusation a déposé un acte d'appel dans lequel elle soulevait trois moyens d'appel contre le jugement rendu en première instance. Dans son premier moyen d'appel, l'accusation soutenait que le juge avait commis une erreur de fait et/ou de droit en ne concluant pas que Dick Prudence Munyeshuli, enquêteur travaillant pour l'équipe de la défense d'Augustin Ngirabatware, était pénalement responsable d'avoir commis un outrage à raison de la divulgation d'informations protégées, en violation d'ordonnances judiciaires. Dans son deuxième moyen d'appel, elle soutenait que le juge avait commis une erreur de fait et/ou de droit en s'abstenant de déclarer Dick Prudence Munyeshuli coupable d'avoir commis un outrage, à la lumière de faits prouvés établissant qu'il avait eu des contacts indirects interdits avec des témoins protégés. Dans son troisième moyen d'appel, l'accusation soutenait que le juge avait commis une erreur de fait et/ou de droit en disant que la peine infligée à Augustin Ngirabatware pour outrage devait être confondue avec celle qu'il purgeait déjà pour génocide.

18. Le 29 juin 2022, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Fatuma et consorts*, faisant droit à chacun des moyens présentés en appel par l'accusation. En conséquence, la Chambre d'appel a déclaré Dick Prudence Munyeshuli coupable d'outrage pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice et l'a condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement. Elle a en outre décidé que la peine de 2 ans d'emprisonnement infligée à Augustin Ngirabatware devait être purgée de façon consécutive à celle de 30 ans qui lui avait déjà été infligée pour le crime de génocide. La Chambre a également rejeté les huit moyens présentés par Marie Rose Fatuma pour contester la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre et la peine qui lui avait été infligée.

19. Mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre les auteurs d'outrage et de violations des mesures de protection accordées à des témoins est essentiel pour protéger les témoins et maintenir l'intégrité des procédures conduites par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme. L'accusation se félicite du fait que la tentative d'Augustin Ngirabatware d'influencer indûment des témoins en vue de faire annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour génocide a été découverte et stoppée, et qu'Augustin Ngirabatware, Marie Rose Fatuma, Dick Prudence Munyeshuli, Jean de Dieu Ndagijimana et Anselme Nzabonimpa ont été déclarés coupables et punis pour les infractions qu'ils ont commises.

### **2. Affaire *Stanišić et Simatović***

20. Le 30 juin 2021, la Chambre de première instance a déclaré Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes que sont

l'assassinat, l'expulsion, le transfert forcé et les persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que le meurtre, constitutif de crime de guerre. Les deux hommes ont été condamnés à une peine de 12 ans d'emprisonnement. Le jugement écrit a été rendu le 6 août 2021.

21. Le 6 septembre 2021, l'accusation a déposé un acte d'appel dans lequel elle soulève deux moyens d'appel contre le jugement de la Chambre de première instance. Dans son premier moyen d'appel, l'accusation a soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait et/ou de droit en ne déclarant pas Jovica Stanišić et Franko Simatović pénalement responsables en tant que membres d'une entreprise criminelle commune. Dans son deuxième moyen d'appel, elle a soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait et/ou de droit en ne les déclarant pas pénalement responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes commis dans les régions autonomes serbes de Krajina, de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, à Zvornik, à Doboï et à Sanski Most. Les deux équipes de la défense ont également interjeté appel du jugement. Pendant la période considérée, l'accusation a poursuivi la préparation de ses arguments oraux dans cette affaire, qui devraient être entendus au début de l'année 2023.

### **C. Autres procédures**

22. Sur ordre d'un juge unique du Mécanisme, le Bureau du Procureur a continué, pendant la période considérée, de mener une enquête concernant des infractions d'outrage alléguées relevant de la compétence du Mécanisme. L'accusation suit les instructions données dans les décisions judiciaires et rend compte périodiquement de l'état d'avancement de ses travaux, comme prescrit. Des retards importants sont survenus dans la réception de réponses aux demandes d'assistance adressées à la Serbie dans le cadre de cette enquête ordonnée par décision judiciaire. L'accusation pense toutefois qu'un acte d'accusation sera finalisé dans les mois qui viennent. Elle continue en outre de recevoir et d'analyser des informations relatives à des infractions d'outrage présumées relevant de la compétence du Mécanisme, et elle prend les mesures qui s'imposent conformément au mandat que le Procureur tient de l'article 14 du statut du Mécanisme. Grâce à la politique de « bureau unique », le Bureau a pu prendre en charge les travaux qui découlent de ces enquêtes en s'appuyant sur les ressources à sa disposition.

### **D. Coopération avec le Bureau du Procureur**

23. Pour s'acquitter efficacement de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel qu'il ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel en cours devant le Mécanisme ; c'est également essentiel pour la recherche et l'arrestation des fugitifs et pour la protection des témoins.

24. Pendant la période concernée, la coopération avec le Bureau du Procureur a généralement été satisfaisante.

25. S'agissant du Rwanda, le Bureau du Procureur remercie en particulier le parquet général et les responsables des autorités de police pour le soutien qu'ils lui ont apporté jusqu'à présent. La coopération et l'assistance que les autorités rwandaises continuent de fournir ont été déterminantes pour l'action de l'accusation dans le cadre de l'affaire *Kabuga* et de la recherche des fugitifs.

26. S'agissant de la Serbie, pendant la période considérée, l'accusation a reçu la coopération du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre pour effectuer des auditions. En revanche, les réponses aux demandes d'assistance que lui a adressées le Bureau du Procureur dans le cadre d'enquêtes ordonnées par décision judiciaire ont connu d'importants retards. Par ailleurs, la Serbie n'a pas notifié des ordonnances à un certain nombre de personnes et d'entreprises visant à les contraindre à cesser de publier et de distribuer des informations protégées. Le Bureau encourage la Serbie à coopérer rapidement et à exécuter les ordonnances judiciaires.

27. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que les pays issus de la Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau du Procureur tient à remercier une fois de plus, pour le soutien qu'ils lui ont apporté pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation internationale de police criminelle.

28. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et à mener des poursuites sur le plan national en matière de crimes de guerre. Le soutien apporté par l'Union européenne demeure un instrument essentiel pour assurer une coopération continue avec le Mécanisme. En outre, une assistance accrue est nécessaire pour appuyer les juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie.

## **E. Libération anticipée conditionnelle**

29. Le Bureau du Procureur continue de prendre activement part à l'examen des demandes de libération anticipée en communiquant son avis au Président. Pendant la période considérée, l'ancien président de la cellule de crise de la région autonome serbe de Krajina, Radoslav Brđanin, condamné par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à 30 ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, a bénéficié d'une libération anticipée pour des raisons médicales. Il est décédé le 7 septembre 2022 à Banja Luka (Bosnie-Herzégovine), où il recevait des soins médicaux. Le 15 novembre, le Président a rejeté la demande de libération anticipée déposée par l'ancien commandant du corps de la Drina, Radislav Krstić, déclaré coupable de crimes commis pendant le génocide de Srebrenica. Le Bureau continuera à suivre de près la mise en œuvre du régime de libération conditionnelle.

## **III. Fugitifs**

30. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts pour traduire en justice les quatre derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda : Fulgence Kayishema, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Depuis mai 2020, les dossiers de quatre fugitifs sont clos, y compris ceux des « principaux » fugitifs, qui étaient encore poursuivis par le Mécanisme. Le Bureau reste attaché à ce que justice soit rendue pour les préjudices subis par les victimes et les rescapés du génocide des Tutsis au Rwanda.

31. Le bilan positif obtenu dans la recherche des fugitifs, aussi bien récemment qu'au cours des dernières années, est le fruit du perfectionnement des méthodologies et des pratiques mis en œuvre par le Procureur. Celles-ci comprennent le recours à des techniques d'enquête modernes, telles que des informations financières, des données de télécommunications et des réseaux sociaux, ainsi qu'une forte

mobilisation diplomatique. Le Bureau du Procureur a fait ses preuves dans la mise en œuvre de stratégies perfectionnées et dans l'utilisation de preuves provenant de plusieurs sources pour découvrir les pistes laissées par les fugitifs, et finalement parvenir à les localiser. Il continuera de multiplier ses efforts et de s'adapter au fur et à mesure qu'il appliquera ses stratégies visant à retrouver les quatre derniers fugitifs.

32. Les efforts déployés par le Bureau du Procureur requièrent l'assistance rapide et totale des autorités nationales, qui sont les seules à avoir accès à des informations et à des éléments de preuve essentiels. Pendant la période considérée, le Bureau s'est employé à élargir et à renforcer sa coopération avec des partenaires-clés.

33. Fait important, la coopération avec les autorités de l'Afrique du Sud a continué d'évoluer de manière positive, ce qui constitue un changement notable par rapport aux difficultés signalées auparavant. Au début du mois d'avril 2022, les autorités sud-africaines ont officiellement accepté la demande du Bureau du Procureur visant à créer une équipe d'enquête au sein de la police sud-africaine et à autoriser cette dernière à travailler directement, au niveau opérationnel, avec l'équipe chargée de la recherche des fugitifs. Le Bureau et l'équipe d'enquête se sont régulièrement réunis et ont entrepris des enquêtes coordonnées ces six derniers mois. D'importants résultats ont déjà été obtenus, et les travaux du Bureau en Afrique du Sud progressent rapidement.

34. Grâce au soutien continu du Gouvernement rwandais, le Bureau du Procureur a également entrepris des enquêtes de grande envergure au Rwanda. Il a rassemblé d'importants éléments de preuve sur le fondement des récits relatifs aux fugitifs avant et après le génocide, et a identifié des personnes d'intérêt. Il demeure reconnaissant envers le Procureur général, l'Inspecteur général de la police et d'autres autorités rwandaises pour toute l'assistance qu'ils lui apportent, notamment en lui donnant accès aux archives gouvernementales.

35. Le Bureau du Procureur a effectué une première mission à Mbabane, fin octobre. Des échanges fructueux se sont tenus avec le directeur du parquet, le directeur général du service des enquêtes pénales de la police royale de l'Eswatini et d'autres parties prenantes. Le Bureau espère être en mesure d'annoncer très prochainement que le Gouvernement swazi fournit la coopération demandée dans les activités de recherche des fugitifs.

36. Le Conseil de sécurité a confié au Bureau du Procureur général la mission cruciale de retrouver tous les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Retrouver tous les fugitifs montre que l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves ne sera pas tolérée. Pour les victimes et les rescapés des crimes perpétrés par ces fugitifs, il est vital de ne pas laisser ces derniers simplement s'évaporer dans la nature. Ils doivent être jugés pour les crimes qu'ils ont commis, ou il doit être confirmé qu'ils ne peuvent plus nuire. Le Bureau remercie le Conseil, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale pour leur appui sans faille à ces activités cruciales.

#### **IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre**

37. Les poursuites engagées par les juridictions nationales demeurent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution [1966 \(2010\)](#) et au Statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur a notamment pour mission d'apporter assistance et soutien aux juridictions nationales

chargées des poursuites pour ces crimes. Il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, d'établir la vérité des faits et de promouvoir la réconciliation dans les pays concernés. Des États tiers engagent également des poursuites contre des suspects qui se trouvent sur leur territoire pour des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

38. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts pour soutenir, accompagner et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie, dans les limites des ressources existantes. Il maintient le dialogue avec tous ses homologues et prend diverses initiatives destinées à apporter une assistance aux juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

## **A. Crimes de guerre commis au Rwanda**

### **1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

39. La fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas mis un terme au processus visant à rendre justice aux victimes du génocide des Tutsis au Rwanda. Tous ceux qui ont participé au génocide doivent en répondre. C'est maintenant au Mécanisme et aux juridictions nationales qu'il appartient de poursuivre la mission du Tribunal et de garantir la pleine mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux en traduisant en justice davantage d'auteurs de crimes.

40. Le Bureau du Procureur est pleinement résolu à ne ménager aucun effort pour retrouver et arrêter les quatre dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappent encore à la justice. Comme il est rapporté plus haut, le Bureau continue d'obtenir des résultats. Le Mécanisme continue d'assurer le suivi de l'état d'avancement des deux affaires en cours renvoyées en application de l'article 11 *bis* de son Règlement de procédure et de preuve devant les tribunaux français ou rwandais. L'affaire concernant Laurent Bucyibaruta a été renvoyée devant les autorités françaises en 2007 et Ladislas Ntaganzwa a été transféré au Rwanda en 2016, suite au renvoi de cette affaire en 2012.

41. Parallèlement, les autorités nationales ont maintenant la responsabilité première de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Des tribunaux du monde entier continuent de traiter des affaires de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, par les juridictions nationales rwandaises sont en principe le mécanisme le plus favorable lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités.

42. Le Procureur général du Rwanda recherche actuellement plus d'un millier de fuyitifs. Dans le cadre de ses activités visant à rechercher les derniers fuyitifs relevant de sa compétence et à apporter une assistance aux autorités nationales, le Bureau du Procureur a identifié des personnes raisonnablement soupçonnées d'être responsables d'avoir participé au génocide, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête ou de poursuites par les autorités judiciaires des pays où elles pourraient se trouver aujourd'hui. De même, les autorités de police et les parquets, ainsi que la société civile et d'autres acteurs, continuent également d'identifier de telles personnes, en particulier en Europe.

43. Le fait qu'un si grand nombre de présumés génocidaires ont fui vers des pays tiers où ils semblent jouir de l'impunité devrait susciter de vives inquiétudes. Les

victimes et les rescapés du génocide ne peuvent comprendre comment ceux qui leur ont fait du tort ont aujourd'hui un nouveau foyer dans un nouveau pays.

44. Le Bureau du Procureur fournit l'assistance nécessaire pour trouver des solutions à ce problème persistant en passant en revue ses listes et dossiers internes relatifs à des suspects ayant fait l'objet d'enquêtes mais n'ayant pas été mis en accusation par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Bureau a également reçu des demandes d'assistance des autorités rwandaises visant à localiser des ressortissants rwandais soupçonnés de génocide, à enquêter sur eux et à les poursuivre en justice, en particulier ceux vivant à l'extérieur du Rwanda. En réponse à ces demandes, le Bureau a pour l'heure recensé au total 231 documents comprenant près de 35 000 pages d'éléments de preuve. Les dossiers d'instruction constitués à partir de ces documents devraient faire progresser de manière substantielle les efforts déployés par le Rwanda en vue de mieux établir les responsabilités pour les crimes liés au génocide.

45. Il est indispensable que ceux qui sont individuellement pénalement responsables de crimes commis pendant le génocide perpétré contre les Tutsis fassent l'objet d'une enquête, soient localisés et soient traduits en justice. Vingt-huit ans après le génocide, des étapes importantes ont été franchies sur le chemin de la justice, mais il ne faut pas en rester là. Le Bureau du Procureur est disposé à fournir un appui et une assistance aux autorités rwandaises ainsi qu'aux autres instances judiciaires nationales. Le Bureau invite tous les États Membres à s'assurer qu'aucun effort n'est épargné pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes du génocide rwandais.

## **2. Négation du génocide**

46. Il y a 15 ans, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. Elle a conclu en particulier qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

47. Pourtant, la négation du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou de détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en à peine 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cible, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

48. Le Bureau du Procureur rejette avec fermeté la négation du génocide et est résolu à encourager la sensibilisation et la mémoire comme instruments incontournables dans le combat contre l'idéologie du génocide. Le Procureur continue de souligner l'importance des efforts en ce sens. Le Bureau réitère sa volonté de diligenter avec détermination des enquêtes et des poursuites visant les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de remettre en cause les faits établis relatifs au génocide perpétré au Rwanda.



### 3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

49. Laurent Bucyibaruta, préfet de Gikongoro, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal à la France en vue de faire juger l'affaire, étant donné que Laurent Bucyibaruta avait déjà été localisé dans ce pays. L'instruction menée par les autorités françaises a été achevée en 2018.

50. Le procès dans l'affaire *Bucyibaruta* s'est ouvert le 9 mai 2022. À l'issue d'un procès de deux mois, le 12 juillet, Laurent Bucyibaruta a été déclaré coupable de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité et condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Il est actuellement en libération provisoire pour des raisons médicales, pendant la procédure d'appel.

51. Il s'agit du quatrième procès mené devant les tribunaux français pour des crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda. Il est bien connu que d'autres personnes suspectées de tels crimes résident aujourd'hui en France, comme l'ancien général-major Aloys Ntiwiragabo des Forces armées rwandaises. Le Bureau du Procureur encourage les autorités françaises à traiter rapidement les enquêtes et les poursuites visant les crimes commis pendant le génocide.

### 4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

52. Deux affaires renvoyées étant déjà closes, la seule affaire renvoyée devant les autorités rwandaises toujours en cours est celle concernant Ladislas Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu. Ce dernier a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, Ladislas Ntaganzwa a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 28 mai 2020, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant l'intéressé coupable de génocide et des crimes contre l'humanité que sont l'extermination, le viol et l'assassinat, l'acquittant du chef d'incitation à commettre le génocide, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La date du procès en appel n'a pas encore été fixée.

53. Le Bureau du Procureur salue les efforts déployés par les autorités rwandaises pour que soient rapidement menées à bien les procédures en première instance et en appel dans des affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve. Les affaires *Le Procureur c. Jean Uwinkindi* et *Le Procureur c. Bernard Munyagishari* ont chacune été menées à terme en huit ans environ, suite au transfèrement des accusés au Rwanda. Le Bureau demande toujours l'arrestation d'autres fugitifs accusés par le Tribunal, dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda, et il ne doute pas que les procès en première instance et en appel seront menés à terme rapidement conformément aux normes internationales en matière de procès équitable.

## **B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie**

### **1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

54. Comme le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), il a toujours été prévu dans la stratégie d'achèvement des travaux que la fin du mandat du Tribunal n'était pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. Le Tribunal ayant fermé ses portes et alors que la dernière affaire héritée du Tribunal et jugée par le Mécanisme est bientôt close, la poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

55. Plus de 15 ans après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, les institutions judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, progrès néanmoins variables d'un pays à l'autre. Pour l'heure, les institutions judiciaires nationales doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d'affaires devant encore être traitées dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

### **2. Négation et glorification**

56. Le Bureau du Procureur a régulièrement signalé que la négation des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie étaient largement répandues dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Le Bureau a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie.

57. Malheureusement, une évolution négative a encore été observée pendant la période considérée. En Croatie, le Président a continué de remettre en cause les faits relatifs au génocide de Srebrenica, a participé à une commémoration publique avec une personne condamnée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour crimes de guerre et a décoré une personne soupçonnée de crimes de guerre actuellement jugée en Bosnie-Herzégovine. Chacun de ces incidents est en lui-même préoccupant – le fait que tous se soient produits en l'espace de quelques mois seulement est tout aussi révélateur qu'inquiétant. En Republika Srpska, de hauts responsables, notamment le Premier Ministre, ont fait, après son décès, l'éloge du criminel de guerre Radoslav Brđanin, condamné par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, minimisant les atrocités dont il avait été déclaré coupable. En Serbie, la société civile épouse l'atmosphère de négation et de glorification créée par les dirigeants politiques : plus de 150 peintures murales représentant Ratko Mladić

ont été dénombrées rien qu'à Belgrade, tandis qu'un diocèse de l'Église orthodoxe serbe a remis une distinction à Vojislav Šešelj, criminel de guerre condamné par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

58. Même les tentatives de promotion de la réconciliation sont remises en cause et peuvent échouer. En octobre 2022, une plaque commémorative à l'ancien centre de détention de Morinj pour les prisonniers de guerre croates et des civils a été dévoilée en présence de hauts responsables monténégrins et croates, marquant ainsi une avancée symbolique dans les relations. Malheureusement, cet événement a engendré diverses manifestations dans tout le Monténégro, et la plaque a été enlevée quelques jours plus tard.

59. Il ne s'agit pas là des paroles et des actes de marginaux, mais des centres politiques et culturels des sociétés de la région. La glorification des criminels de guerre et la négation révisionniste d'atrocités récentes se sont généralisées de manière choquante avec les encouragements et le soutien de dirigeants de toutes les communautés.

60. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre les victimes et la souffrance des civils au premier plan de toutes leurs activités. Ils doivent condamner publiquement la négation des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu d'apporter leur soutien avec des discours en public, des actes qui divisent et des fonds. Il est plus que temps de rompre avec les discours du passé, et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la consolidation de la paix.

### 3. Coopération judiciaire régionale

61. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunies. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés avoir commis les crimes. Or, les pays de la région refusent d'extrader leurs ressortissants lorsqu'ils sont accusés de crimes de guerre, alors qu'ils extradent régulièrement des personnes accusées d'avoir commis d'autres crimes graves, relevant par exemple du crime organisé, de la corruption ou de la criminalité économique. Ainsi qu'il en a été rendu compte dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2018/1033), la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre entre les pays issus de la Yougoslavie a atteint son niveau le plus bas ces dernières années.

62. On observe aujourd'hui deux tendances. D'un côté, en conséquence du dialogue intensif facilité par le Bureau du Procureur, la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre entre la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie prend un tour plus positif. De l'autre, le refus continu de la Croatie d'apporter sa coopération met en évidence à quel point l'ingérence politique dans le processus judiciaire conduit à l'impunité.

63. Pendant la période concernée, la coopération entre les procureurs chargés des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et en Serbie a continué de s'améliorer. Ces deux pays continuent de répondre à un grand nombre de demandes d'assistance judiciaire et deux affaires de crimes de guerre ont été transférées de la Bosnie-Herzégovine à la Serbie. À la suite du transfert de dossiers d'instruction de la Serbie à la Bosnie-Herzégovine, dont il a été question dans le dix-neuvième rapport sur l'avancement des travaux (S/2021/955), aucun autre ressortissant de Bosnie entrant sur le territoire de Serbie n'a été arrêté. En outre, le parquet de Bosnie-Herzégovine et le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre ont signé un memorandum d'accord relatif à la participation de témoins, de parties lésées et de victimes dans le

cadre des procédures pénales pour crimes de guerre. La coopération judiciaire entre le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine a continué d'engendrer des résultats positifs. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a transféré sa première affaire de crimes de guerre devant le parquet spécial du Monténégro, et le procès a commencé.

64. À l'avenir, les procureurs de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie devront également traiter des questions fondamentales encore en suspens. Plus de 80 affaires complexes ont été transférées du parquet de Bosnie-Herzégovine au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, afin d'être jugées en Serbie. En outre, s'appuyant sur des solutions déjà mises en œuvre, il sera essentiel de finalement trouver des réponses aux situations d'échec manifestes de la coopération régionale, par exemple dans l'affaire concernant Novak Djukić, longuement abordée dans le quinzième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2019/888), dans l'affaire de catégorie 2 concernant Mirko Vručinić et dans l'affaire concernant Milomir Savčić pour sa participation alléguée au génocide de Srebrenica.

65. S'agissant de la Croatie, la seule conclusion à tirer est que le Gouvernement fera opposition aux efforts déployés visant à ce que les ressortissants croates soient tenus responsables des atrocités commises à l'encontre de victimes d'autres groupes ethniques. De nombreuses affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro et en Serbie sont à l'arrêt parce que les autorités croates refusent de répondre aux demandes d'assistance. Le Ministère croate de la justice et de l'administration publique refuse même de coopérer dans le cadre de poursuites contre des personnes soupçonnées de viols. Le fait que cette politique gouvernementale se poursuive, en dépit des faits incontestables et des souffrances subies, montre qu'elle s'appuie sur une logique dénuée de fondements légaux et ne respectant pas l'état de droit. Dans ce contexte, le fait que les représentants croates n'ont pas participé à la récente conférence régionale sur les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre – pour la première fois depuis 2004 – montre de manière emblématique et concrète quelle est l'attitude du pays en l'espèce.

66. Le renforcement du dialogue avec les autorités croates est cependant l'unique solution pour aller de l'avant, tant pour veiller à ce que justice soit rendue pour les victimes que pour éviter de mettre davantage en péril les relations régionales. Tout d'abord, le Bureau du Procureur a précisé, notamment dans le quatorzième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2019/417), que les négociations bilatérales de longue date entre la Croatie et la Serbie en vue de l'établissement d'un accord relativement aux affaires de crimes de guerre étaient au point mort. Il est aujourd'hui évident que ces négociations n'aboutiront pas dans le cadre bilatéral actuel, alors que l'évolution récente – notamment l'ouverture en Serbie de deux procès contre des ressortissants croates, en l'absence des accusés – sert d'avertissement pour souligner la nécessité de rapidement trouver des solutions et d'instaurer des rapports de confiance.

67. Le Bureau du Procureur exhorte les parquets, les institutions judiciaires et les ministères de la justice de tous les pays issus de la Yougoslavie à régler d'urgence et en amont ces problèmes, entre autres, et à mettre sur la bonne voie la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

#### **4. Inscription des condamnations au casier judiciaire**

68. Dans ses rapports précédents, le Bureau du Procureur a évoqué la nécessité pour chacun des pays issus de la Yougoslavie d'inscrire les condamnations pénales prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au casier judiciaire des personnes intéressées. Aujourd'hui, dans les pays issus de la Yougoslavie, les condamnations de nombreux auteurs de crimes de guerre internationaux ne figurent pas dans leur casier judiciaire. En ce sens, du point de vue

de l'ordre juridique interne, ces crimes n'ont en quelque sorte jamais eu lieu, et leurs auteurs n'ont jamais été déclarés coupables. Cette question revêt une importance cruciale pour l'état de droit, la réconciliation et la stabilité dans ces pays ; c'est aussi un point essentiel dans la coopération avec le Mécanisme.

69. Aucun autre progrès d'envergure n'a été réalisé au cours de la période considérée. La Bosnie-Herzégovine n'a toujours pas inscrit la moindre condamnation au casier judiciaire. En Serbie, les condamnations n'y sont inscrites que pour les personnes auxquelles le Président du Mécanisme a accordé une libération anticipée, plutôt que pour toutes les personnes condamnées.

70. Le Bureau du Procureur encourage vivement tous les pays issus de la Yougoslavie à lever rapidement tout obstacle existant dans leur droit interne et à faire en sorte que les condamnations prononcées par le Tribunal ou le Mécanisme à l'encontre de leurs ressortissants soient inscrites au casier judiciaire de ces personnes. Le Bureau espère être en mesure de rendre compte dans un proche avenir du règlement définitif de cette question.

## **5. Bosnie-Herzégovine**

71. En vue de préparer le présent rapport et de poursuivre le dialogue avec les autorités nationales, une délégation du Bureau du Procureur s'est rendue à Sarajevo du 31 octobre au 2 novembre 2022, où elle a rencontré le Procureur général nouvellement nommé, Milanko Kajganić.

72. Le Bureau du Procureur salue la nomination du nouveau procureur chargé des crimes de guerre et se réjouit à la perspective d'accroître la coopération avec son parquet. Pendant la période considérée, la collaboration étroite entre le Bureau et le Procureur général ainsi que son personnel s'est poursuivie, notamment par une assistance du Bureau dans certaines affaires, un soutien stratégique et des activités visant à transmettre les enseignements tirés.

73. Il reste au parquet de Bosnie-Herzégovine à traiter 334 affaires mettant en cause 3 572 auteurs de crimes. Sur ce nombre, 157 affaires concernant 1 010 personnes font l'objet d'une instruction ; les autres sont au stade préalable à l'instruction. Pendant la période considérée, le parquet a déposé trois actes d'accusation à l'encontre de sept suspects, tandis que huit affaires concernant 41 personnes ont été menées à terme ou closes en raison du manque de preuves. Le parquet a en outre transféré une affaire concernant un suspect à un parquet de niveau inférieur pour qu'elle y soit traitée.

74. Le Bureau du Procureur est résolu à continuer d'apporter son soutien aux travaux du parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre. Il lui fournit déjà une aide directe dans certaines affaires, et répond déjà à un grand nombre de demandes d'assistance. Il continue de renforcer cette collaboration et cette coopération dans deux domaines-clés.

75. Premièrement, environ le tiers des enquêtes actuelles et des affaires dont est saisi le parquet de Bosnie-Herzégovine concerne des suspects connus ou des personnes mises en accusation qui résident hors de Bosnie-Herzégovine, principalement en Serbie et aussi en Croatie et au Monténégro. Le parquet de Bosnie-Herzégovine et le Bureau du Procureur sont convenus de travailler conjointement afin d'élaborer un plan pour le transfert de ces affaires à d'autres pays aux fins d'instruction et de poursuite. Ces affaires au stade de l'instruction et de la mise en accusation doivent être transférées aux juridictions dans lesquelles les suspects et les accusés peuvent être jugés. Cette démarche est essentielle afin que l'on puisse établir pleinement les responsabilités pour crimes de guerre et rendre justice aux victimes. Le Bureau s'attache à faciliter le transfert de ces affaires, en particulier

des affaires et des dossiers de la plus haute importance concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire, vers les juridictions dans lesquelles résident les suspects ou les accusés, pour qu'elles y soient traitées. Le Bureau espère pouvoir faire état de progrès concrets à cet égard pendant la période à venir.

76. Deuxièmement, le Bureau du Procureur continue de collaborer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine pour renforcer les pratiques de celui-ci en matière d'organisation et de travail, en partageant son expérience ainsi que ses règles et pratiques en tant que modèle que le parquet pourra adapter et exploiter. Le Procureur général a confirmé l'importance de ces questions et demandé au Bureau de prêter assistance à son parquet pour y intégrer un conseiller juridique international expérimenté. Le Bureau continuera d'aider le parquet de Bosnie-Herzégovine dans ce domaine et s'attend à ce que de telles modifications permettent d'obtenir de meilleurs résultats.

77. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les prochaines années seront cruciales pour ce qui est d'apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Il reste encore énormément d'affaires pour lesquelles des instructions doivent être menées et des poursuites engagées, et il ne fait aucun doute que les affaires restantes seront parmi les plus difficiles à traiter. Ce travail ne pourra être achevé, même dans des conditions idéales, que dans plusieurs années, et le temps qui passe ne fait qu'accroître l'urgence d'accélérer le processus. La direction et le professionnalisme insufflés par la nomination du nouveau Procureur général constitueront les fondements essentiels permettant de réaliser des améliorations et d'atteindre de meilleurs résultats. Le Bureau et le parquet de Bosnie-Herzégovine continueront également de renforcer leur coopération.

## 6. Croatie

78. En ce qui concerne le jugement des auteurs de crimes de guerre en ex-Yougoslavie, la Croatie joue un rôle principalement négatif. Les autorités croates refusent de coopérer avec leurs homologues de la région. Les ressortissants croates soupçonnés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité restent, dans les faits, impunis. Les rares affaires de crimes de guerre qui finissent par être renvoyées en jugement concernent essentiellement des poursuites pour la parade, qui visent des Serbes de souche en l'absence des accusés et n'apportent pas de réelle justice. Si les autres pays de la région imitaient le comportement de la Croatie, partout, les affaires de crimes de guerre s'enliseraient, et des milliers de victimes n'obtiendraient jamais justice. Le Bureau du Procureur poursuit le dialogue avec les autorités croates au sujet du jugement des auteurs de crimes de guerre en Croatie et dans la région mais, pour remettre le tout sur la bonne voie, un réel changement doit être opéré dans l'attitude du Gouvernement croate envers les questions relatives à l'établissement des responsabilités, à l'état de droit et à la réconciliation. Le fait que les procureurs croates n'ont pas participé à la dernière conférence régionale des procureurs chargés des crimes de guerre – pour la première fois depuis 2004 – ne laisse présager aucun changement dans l'immédiat.

79. Le Gouvernement croate n'a pas encore retiré la décision qu'il avait rendue en 2015 enjoignant à son Ministère de la justice et de l'administration publique de ne fournir aucune coopération judiciaire dans le cadre d'affaires dans lesquelles des membres des forces de police et du personnel militaire croates font l'objet d'une instruction diligentée par les parquets d'autres pays. Cette décision continue de s'appliquer et d'entraver le cours de la justice dans des affaires de crimes de guerre. Le Bureau du Procureur exhorte le Gouvernement croate à revenir sur cette politique et à s'assurer de l'indépendance des processus en matière de justice pénale.



80. Bien que les interlocuteurs croates disent que cette politique n'a pas cours, il reste que, pour quelque raison que ce soit, les autorités croates refusent systématiquement, dans la pratique, de fournir une coopération judiciaire dans le cadre d'affaires de crimes de guerre, promouvant ainsi l'impunité. Elles n'ont toujours pas facilité le transfert d'une affaire importante de catégorie 2. Plus largement, le Ministère croate de la justice et de l'administration publique bloque le traitement de nombreuses demandes d'assistance adressées par les parquets de pays voisins. Depuis 2015, les instances chargées des poursuites en Bosnie-Herzégovine et en Serbie ont adressé plus de 80 demandes d'assistance à la Croatie, qui sont restées sans réponse, et selon les autorités croates, seules 6 ont récemment fait l'objet d'une réponse. Il ne s'agit pas d'affaires sujettes à controverse – plus de 90 % des demandes d'assistance que la Bosnie-Herzégovine a adressées à la Croatie concernent des auteurs directs de meurtres, d'enlèvements, de viols et de détentions illégales de victimes. Les autorités croates n'ont pas été en mesure d'expliquer de façon satisfaisante pourquoi un membre de l'Union européenne est concrètement en train de promouvoir l'impunité au détriment de victimes de crimes de guerre dans la région en ne fournissant pas l'aide judiciaire sollicitée par d'autres pays.

81. Par ailleurs, le nouveau procès en première instance dans l'affaire *Glavaš*, affaire de catégorie 2 renvoyée devant le parquet national de Croatie, est toujours en cours après que la Cour constitutionnelle a, pour des questions de forme, annulé un jugement portant condamnation rendu en 2009 et confirmé par la Cour suprême de Croatie. Ancien major-général de l'armée croate et membre du Parlement croate, Branimir Glavaš a vu sa responsabilité mise en cause dans la torture et l'exécution de civils serbes de Croatie, y compris pour une victime qui a été forcée à boire de l'acide d'une batterie d'automobile avant d'être abattue. Trois autres affaires de catégorie II transférées de Bosnie-Herzégovine il y a plus de deux ans en sont encore au stade de l'instruction. Le Bureau du Procureur continuera de suivre l'évolution de cette affaire.

82. De manière plus générale, le jugement des auteurs de crimes de guerre en Croatie se heurte encore à d'importantes difficultés. La grande majorité des affaires, qui concernent des Serbes accusés d'avoir commis des crimes contre des victimes croates, continuent d'être menées en l'absence des accusés.

83. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en Croatie, l'établissement des responsabilités dans des crimes de guerre ne semble pas en bonne voie. Le Bureau du Procureur prie le Gouvernement croate de devenir le modèle qu'il se doit d'être et d'honorer ses obligations internationales.

## 7. Monténégro

84. À la demande des autorités monténégrines, le Bureau du Procureur a, au cours des dernières années, renforcé l'assistance qu'il apporte au Monténégro en vue de juger les auteurs de crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie. Il est bien connu que, jusqu'à présent, les résultats obtenus dans ce domaine sont insuffisants au Monténégro.

85. Comme il a déjà été signalé, le Bureau du Procureur a, en novembre 2019, constitué et remis au parquet spécial du Monténégro un dossier d'instruction concernant plus de 15 suspects. Bon nombre de ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis des crimes atroces de violence sexuelle, notamment d'esclavage sexuel, de viol, de torture, de prostitution forcée et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que d'autres sont soupçonnées d'avoir torturé et exécuté des civils. Pendant la période considérée, l'instruction préliminaire du parquet spécial du Monténégro concernant les faits visés dans ce dossier a continué de progresser. Le parquet spécial du Monténégro a continué de coopérer avec le



parquet de Bosnie-Herzégovine, qui est en possession d'éléments de preuve pertinents et a déjà diligenté des poursuites dans des affaires connexes. Le Bureau continue de prêter l'assistance et le soutien demandés au parquet spécial du Monténégro afin que les enquêtes soient rapidement menées à bien et que des actes d'accusation soient établis.

86. D'importantes réformes du droit interne visant à faciliter le jugement des auteurs de crimes de guerre sont actuellement opérées. Comme il a déjà été signalé, le Bureau du Procureur, mettant à profit ses compétences, a recensé des changements qui pourraient être apportés à la législation afin de permettre l'utilisation d'éléments de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme dans des affaires jugées au Monténégro, et de permettre des poursuites efficaces contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits. Des consultations publiques sur les projets de réformes législatives ont eu lieu, et il reste maintenant à obtenir l'aval du Gouvernement. Le Bureau continuera d'apporter le soutien demandé afin que des progrès soient réalisés en ce sens et dans d'autres domaines importants.

87. Le parquet spécial enquête actuellement dans le cadre de six affaires de crimes de guerre relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie. Cinq affaires concernent des crimes commis en Bosnie-Herzégovine et une porte sur des crimes de guerre commis au Monténégro. Aucune nouvelle instruction n'a été ouverte durant la période considérée, et une affaire contre un accusé est en ce moment au stade du procès.

88. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le jugement des auteurs de crimes de guerre au Monténégro n'en est qu'à ses débuts. Parmi les ressortissants monténégrins qui ont commis des crimes pendant les conflits, pratiquement aucun n'a eu à répondre de ses actes. Néanmoins, les autorités monténégrines ont convenu qu'il restait beaucoup à faire et pris des mesures pendant la période considérée pour que le Monténégro puisse mieux servir la justice et honorer ses engagements. Le Bureau du Procureur est déterminé à apporter le soutien nécessaire, et espère pouvoir rendre compte à l'avenir des résultats concrets que le Monténégro aura obtenus dans le jugement des auteurs de crimes de guerre.

## **8. Serbie**

89. Dans le cadre de la préparation du présent rapport et pour maintenir le dialogue avec les autorités nationales, le Procureur s'est rendu à Belgrade du 10 au 12 octobre 2022, où il a rencontré la Ministre de la justice, Maja Popović, et la procureur chargé des crimes de guerre, Snežana Stanojković.

90. Les autorités serbes se sont à nouveau engagées à renforcer leur coopération avec le Bureau du Procureur, car c'est là un moyen de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre et la stratégie du parquet. Elles reconnaissent que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre n'est pas satisfaisante et qu'il faut agir pour l'améliorer dans la mesure où elle constitue un élément important des relations dans la région. Contrairement à l'absence de toute coopération avec la Croatie, il existe entre les autorités serbes et celles de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro une coopération judiciaire constructive. Les autorités serbes et le Bureau continueront à travailler en étroite collaboration pour accélérer le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie.

91. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a établi quatre actes d'accusation contre quatre personnes. Trois d'entre eux sont fondés sur des enquêtes menées par ce parquet, et un acte d'accusation concerne une affaire transférée par la Bosnie-Herzégovine. Au moment de la rédaction du présent rapport, il y avait au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre 19 instructions en

cours concernant 67 suspects. En Serbie, 20 procès pour crimes de guerre étaient en cours concernant 44 accusés. Aucun jugement n'a été rendu pendant la période considérée.

92. Pour la première fois, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre juge deux affaires en l'absence des accusés. Ces dernières portent sur des crimes qui auraient été commis en Croatie et en Bosnie-Herzégovine contre des victimes serbes par des membres des forces croates, dont des commandants croates de rang intermédiaire. Le Bureau du Procureur réaffirme sa position ferme selon laquelle juger des accusés en leur absence constitue un échec de la coopération judiciaire. Il collaborera activement avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre afin de trouver des solutions au problème de la non-coopération de la Croatie, notamment en entamant un dialogue directement avec les Ministères de la justice des deux pays.

93. Les procès sont en cours dans les trois affaires de catégorie 2 qui ont été transférées à la Serbie par la Bosnie-Herzégovine, et le Bureau du Procureur continue de suivre leur avancement. De plus, le Bureau a activement poursuivi son dialogue avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre concernant deux dossiers qu'il lui avait auparavant confiés mettant en cause des responsables de haut rang. Ces dossiers fournissent quantité d'éléments de preuve exposant la responsabilité des personnes visées, faisant fond sur un faisceau de faits déterminants établis devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, une instruction s'est poursuivie, et le procès s'est ouvert dans l'affaire mettant en cause Milenko Živanović, ancien commandant du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie, et le plus haut gradé en Serbie à être accusé de crimes de guerre. Le Bureau a également facilité le transfert, actuellement en cours, de la Bosnie-Herzégovine à la Serbie d'un acte d'accusation connexe visant Milenko Živanović. Il continue de prêter son assistance sur toute une série de points.

94. Le fait que des progrès ont été accomplis montre l'intérêt d'une intensification de la coopération entre le Bureau du Procureur et le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, et prouve qu'il est possible d'engager en Serbie des poursuites dans des affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire pour des crimes graves.

95. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il s'agit d'un moment crucial pour la Serbie, dans la mesure où l'on peut s'imaginer que les prochaines années marqueront un tournant décisif pour ce qui est d'établir véritablement les responsabilités. Malgré l'impunité qui persiste pour de nombreux crimes bien établis et le fait que de nombreux suspects connus accusés de crimes de guerre demeurent en liberté, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre achève des instructions importantes et dépose des actes d'accusation de premier plan. La coopération avec les procureurs de Bosnie-Herzégovine et du Monténégro tient le bon cap. Les victimes, le public et d'autres parties prenantes espèrent, à bon droit, voir de nouveaux signes montrant que la fin de l'impunité des auteurs de crimes de guerre est sur la bonne voie en Serbie, et qu'il existe une volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Les progrès réalisés dans les principaux dossiers mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire constitueront un signe important pour l'avenir.

### **C. Accès aux informations et aux éléments de preuve**

96. Le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et de compétences techniques inestimables qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie

rassemble plus de 9 millions de pages de documents, des dizaines de milliers d'heures d'enregistrements sonores et vidéo ainsi que des milliers d'objets ; pour la plupart, ils n'ont été admis dans aucune des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda rassemble plus d'un million de pages de documents. Ces éléments de preuve sont fort précieux pour les autorités nationales qui poursuivent les auteurs de crimes internationaux graves commis au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie, et revêtent une grande importance dans le cadre de la recherche des personnes portées disparues. De plus, grâce à sa connaissance unique des crimes et des affaires, le personnel du Bureau peut aider les parquets nationaux à élaborer et à étayer leurs actes d'accusation.

97. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant d'autorités judiciaires nationales et d'organisations internationales.

98. Pour ce qui concerne le Rwanda, pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a reçu sept demandes d'assistance émanant de trois États Membres, dont six ont été traitées. Quatre demandes ont été présentées par les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une par les autorités françaises et deux par les autorités rwandaises. Au total, le Bureau a déposé plus de 2 500 documents, totalisant environ 570 000 pages d'éléments de preuve.

99. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 59 demandes d'assistance émanant de quatre États Membres et de quatre organisations internationales. Trente et une demandes ont été présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, quatre par la Croatie, six par la Serbie, et quatre par les États-Unis. Au total, le Bureau a transmis plus de 3 484 documents, totalisant plus de 78 900 pages d'éléments de preuve et 29 enregistrements audiovisuels. En outre, il a déposé six écritures liées aux mesures de protection de témoins ou à l'accès aux éléments de preuve.

100. L'augmentation significative au cours de ces dernières années du nombre de demandes d'assistance reçues par le Bureau du Procureur – soit, depuis 2018, 362 demandes soumises chaque année en moyenne, contre 111 en 2013, ce qui correspond à une augmentation de 226 % – n'a pas été compensée par un renforcement opportun des ressources concernées. En conséquence, un arriéré de demandes datant de plus de six mois s'est accumulé qui, à son point le plus élevé, a atteint, en mai 2022, 352 demandes. Le Bureau collabore activement avec les demandeurs afin d'éviter que cet arriéré n'entraîne des retards dans les affaires dont sont saisies les juridictions nationales. Cette collaboration permet aux juridictions nationales d'éviter des réaménagements de calendrier ou des retards dans les procès. Au 15 novembre, les efforts déployés par le Bureau ont permis de réduire à 197 le nombre de demandes d'assistance en souffrance datant de plus de six mois. Il est actuellement prévu que cet arriéré sera entièrement résorbé d'ici 2024. Pour éviter que soient gravement compromises les enquêtes et les poursuites diligentées par les autorités nationales ou la recherche des personnes disparues, il est essentiel que le Bureau reçoive le soutien nécessaire afin d'obtenir les ressources raisonnables demandées en rapport avec ces activités.

101. Le projet visant à soutenir les juridictions nationales dans leurs efforts pour établir les responsabilités pour crimes de guerre que mènent conjointement l'Union européenne et le Mécanisme s'est poursuivi pendant la période considérée. Ce projet permet aux autorités nationales de demander au Bureau du Procureur son assistance directe dans certaines enquêtes et certaines poursuites, notamment lorsque la coopération judiciaire régionale est en jeu. En outre, le Bureau est en train de préparer, en vue de les transmettre aux services chargés des poursuites judiciaires, des dossiers

d'instruction supplémentaires visant cinq suspects non inculpés concernant leur participation au meurtre, à l'expulsion, au déplacement, à la torture et à la détention illégale de civils ainsi que la destruction de biens et du patrimoine culturel. Pendant la période considérée, une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie a été fournie en lien avec 20 demandes, ce qui a notamment donné lieu à la transmission de 323 documents, totalisant 7 005 pages, et de trois enregistrements audiovisuels. De plus, grâce à ce projet, la coopération de témoins a été obtenue dans des affaires portées devant des juridictions nationales.

## **D. Renforcement des capacités judiciaires**

102. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, en s'appuyant sur les ressources limitées dont il dispose, pour renforcer les capacités des autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Il se concentre sur la région des Grands Lacs et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et l'appropriation par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit. En août et septembre 2022, le Bureau a donné des formations sur les poursuites visant les auteurs de crimes internationaux, axées particulièrement sur les crimes de violence sexuelle, auxquelles ont participé des procureurs et des juges d'instruction venus de Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, du Mali, du Niger, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Sénégal. Ces formations ont été financées par l'Académie internationale des principes de Nuremberg et la Konrad Adenauer Stiftung et se sont appuyées sur un manuel de formation sur les poursuites visant les auteurs de violences sexuelles commises en temps de guerre élaboré par le Bureau.

103. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient proposées des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine des crimes de guerre. Il remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

## **E. Personnes disparues**

104. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin du conflit dans l'ex-Yougoslavie continue d'être systématiquement désignée comme l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque quelque 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvées et identifiées. Malheureusement, les familles de plus de 10 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent. La recherche de restes humains, leur exhumation de fosses communes et ensuite leur identification doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire et une nécessité pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les personnes disparues de toutes les parties aux conflits doivent être retrouvées et identifiées et leurs dépouilles restituées aux familles.

105. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR peut consulter la collection d'éléments de preuve du Bureau afin d'en tirer des informations qui pourraient aider, à des fins purement humanitaires, à faire la lumière sur ce qu'il est advenu de personnes toujours portées disparues et à les retrouver. En

outre, le Bureau et le CICR travaillent conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser des informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Entre le 16 mai et le 15 novembre 2022, le Bureau a répondu à 108 demandes d'assistance reçues du CICR, et lui a transmis plus de 1 590 documents, totalisant près de 54 700 pages, ainsi que 14 enregistrements audiovisuels. Le Bureau a continué de fournir un soutien opérationnel et une aide importante en matière d'enquête aux autorités nationales qui recherchent des personnes portées disparues.

106. Le soutien apporté par le Bureau du Procureur a contribué au processus global visant à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues. Pendant la période considérée, les informations fournies par le Bureau ont aidé à élucider ce qu'il était advenu de 34 personnes qui étaient portées disparues. Globalement, depuis le début de sa coopération avec le CICR, il y a maintenant quatre ans, le Bureau a recherché des informations dans sa collection d'éléments de preuve concernant environ 6 700 personnes disparues.

## V. Autres fonctions résiduelles

107. Le Mécanisme a deux fonctions résiduelles essentielles et liées : a) la protection des témoins ; b) l'assistance aux juridictions nationales qui mènent des enquêtes et des poursuites visant des crimes internationaux graves commis au Rwanda et sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les témoins qui ont déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme doivent continuer d'être protégés de toute atteinte à leur intégrité physique en raison de leur témoignage. De même, le Mécanisme est en possession d'éléments de preuve, notamment fournis par des témoins protégés, qui sont essentiels pour les procureurs nationaux dans leur quête d'établissement d'autres responsabilités pour les crimes commis. Ces deux fonctions devraient être complémentaires, car elles ont chacune pour but de promouvoir la justice. Cependant, le Bureau a reçu des commentaires de la part de procureurs nationaux, qui ont fait savoir qu'ils faisaient face à d'importantes difficultés pour consulter les éléments apportés par les témoins des Tribunaux et du Mécanisme qui sont protégés par des ordonnances judiciaires.

108. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme ont régulièrement accordé des mesures de protection à des témoins pour dissimuler leur identité, afin de s'assurer qu'ils pourraient témoigner librement sans craindre de répercussions. Ces mesures s'étendent non seulement au public mais également, sur le plan national, aux enquêteurs, aux procureurs, aux conseils de la défense et aux juges. Au cours de leurs propres enquêtes, les enquêteurs et les procureurs nationaux se rendent souvent compte qu'un témoin protégé ayant déposé devant les Tribunaux ou le Mécanisme a livré un témoignage essentiel pour leurs investigations. Pour pouvoir consulter ces éléments de preuve, le procureur national doit alors déposer une requête en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve.

109. Conformément à cette disposition, le témoin protégé est consulté pour vérifier s'il consent à une modification des mesures. Lorsque le témoin n'accorde pas son consentement, le Mécanisme ne donnera des informations sur l'identité des témoins au procureur national que si « les circonstances l'exigent » ou pour éviter « toute erreur judiciaire ». Depuis 2017, il est arrivé qu'un témoin protégé du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Mécanisme refuse de donner son consentement et que soit rejetée la demande du procureur national visant une prise de contact avec le témoin ou la consultation

des éléments qu'il avait apportés. Au vu des échanges avec les procureurs nationaux, le Bureau du Procureur croit comprendre que, dans certaines situations, l'affaire visée a accusé un retard, mais que les procureurs nationaux ont été en mesure de trouver d'autres témoins pour les aider dans leurs enquêtes et leurs poursuites. Dans d'autres cas, néanmoins, l'instruction diligentée par les autorités nationales a fini par être suspendue ou des accusations pour certains faits ont été abandonnées car, sans les dépositions faites par les témoins protégés, les éléments de preuve étaient insuffisants.

110. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les parquets nationaux jouent un rôle essentiel dans la poursuite du processus judiciaire entamé par les tribunaux ad hoc. En outre, des efforts majeurs ont été déployés pour créer des programmes nationaux de protection des témoins afin de protéger les témoins dans les procès nationaux pour crimes de guerre. Il est possible de veiller à ce que les témoins protégés des Tribunaux ou du Mécanisme continuent de bénéficier d'une protection, et à fournir des éléments de preuve essentiels aux procureurs nationaux afin de traduire en justice un plus grand nombre d'auteurs de crimes de guerre.

## VI. Gestion

111. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire. Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#), aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#), et aux paragraphes 7, 9 et 10 de la résolution [2637 \(2022\)](#). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau du Procureur, consistant à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectés avec flexibilité aux affaires dont est saisie l'une ou l'autre division.

112. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a répondu avec succès à la décision rendue le 13 juin 2022 par la Chambre de première instance selon laquelle le procès dans l'affaire *Kabuga* se tiendrait à La Haye. Un nombre limité de membres du personnel ont rapidement été redéployés d'Arusha à La Haye, en vue d'apporter un soutien pour la tenue des débats à La Haye, et l'accusation a également déposé des requêtes pour que les dépositions soient recueillies depuis Arusha ou Kigali. Le Bureau s'acquitte de la lourde charge de travail requise dans cette affaire et s'adapte à l'évolution de la conduite des débats, grâce à la réaffectation flexible de ses ressources conformément à la politique de « bureau unique », notamment en affectant du personnel de l'équipe des appels et des avis juridiques à l'appui de l'équipe chargée du procès.

113. Cependant, le Bureau du Procureur fait régulièrement face à une charge de travail qui dépasse les ressources dont il dispose, ce qui représente une lourde contrainte pour le personnel. Étant donné que le Bureau n'est pas en mesure de différer les activités découlant de sa mission et qu'il doit continuer à s'acquitter de ses responsabilités conformément aux calendriers judiciaires qui ont été fixés, il a été demandé à des membres de son personnel d'endosser de nouvelles responsabilités et d'effectuer des heures supplémentaires. Le Bureau remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille. Il souligne néanmoins que l'approbation complète de son budget limité est nécessaire à l'achèvement rapide des procédures en

première instance et en appel et à l'achèvement des autres fonctions qui sont les siennes.

## VII. Conclusion

114. Le Bureau du Procureur se réjouit de l'ouverture, pendant la période considérée, du procès dans l'affaire *Kabuga*. L'accusation est résolue à présenter ses moyens rapidement, et les efforts qu'elle déploie pour présenter un plus grand nombre de ses éléments de preuve sous forme écrite portent déjà leurs fruits. Le Bureau se réjouit également que les arguments qu'il a présentés en appel dans l'affaire *Fatuma et consorts* aient été acceptés par la Chambre d'appel dans leur intégralité.

115. Il ne reste à présent que quatre fugitifs, Fulgence Kayishema étant au premier rang des priorités du Bureau du Procureur. Afin que les fugitifs soient traduits en justice, le Bureau continuera d'utiliser les méthodes et les pratiques qui lui ont permis de retrouver quatre fugitifs au cours des deux dernières années, et pense pouvoir faire part de progrès à cet égard à l'avenir. Il ne doute pas qu'il continuera à bénéficier du soutien total du Conseil de sécurité afin d'être fidèle à l'engagement pris de retrouver toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour les crimes commis durant le génocide des Tutsis au Rwanda. Les victimes ne méritent rien de moins.

116. D'importantes difficultés subsistent s'agissant des poursuites engagées par les parquets nationaux pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le Bureau du Procureur a poursuivi son dialogue avec les autorités nationales et entend continuer à leur apporter son plein soutien, notamment en répondant aux demandes d'assistance, en transférant les connaissances qu'il a acquises et les enseignements qu'il a tirés, et en apportant son assistance dans certaines affaires.

117. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et leur exprime sa gratitude.

---